

II. — DOCUMENTS MAROC

GOUVERNEMENTS MAROCAINS

7 DÉCEMBRE 1955.

— 7 *personnalités indépendantes.*

Président du Conseil	BEKKAÏ.
Vice-Président du Conseil	M'HAMMED ZEGHARI.
Intérieur	LAHCEN LYOUSSI.
Habous	MOKTAR SOUSSI.
Santé	D ^r FARAJ.
Urbanisme, habitat	BEN BOUCHAÏB.
P.T.T.	D ^r BENZAQUEN (à partir du 26-12).

— 9 *membres de l'Istiqlal.*

Ministre d'Etat	ABDERRAHIM BOUABIB.
»	DRISS M'HAMMEDI.
Justice	ABDELKRIM BENJELLOUN.
Instruction Publique	MOHAMMED EL FASSI.
Travaux Publics	DOURI.
Agriculture et Forêts	NEJAÏ (leader de l'U.M.A. Union Marocaine d'Agriculture).
Commerce, Artisanat, Tourisme, Marine	AHMED LYAZIDI.
Secrétaire d'Etat à l'information	IBRAHIM.

— 5 *membres du P.D.I.*

Ministre d'Etat	CHERKAOUI.
Finances	ABDELKADER BENJELLOUN.
Travail	BOUTALEB.
Production industrielle	THAMI EL OUAZZANI.
Secrétaire d'Etat à la Jeunesse	BEN SOUDA.

— 1 *Libéral-Indépendant.*

Ministre d'Etat	REDA GUEDIRA.
-----------------------	---------------

3 DÉCEMBRE 1956.

— 4 *personnalités indépendantes.*

Président du Conseil	BEKKAÏ.
Défense nationale	M'HAMMED ZEGHARI.
Santé Publique	D ^r FARAJ.
P.T.T.	D ^r BENZAQUEN.

— 10 *membres de l'Istiqlal.*

Affaires étrangères	BALAFREJ.
Justice	ABDELKRIM BENJELLOUN.
Intérieur	M'HAMMEDI..
Economie Nationale	BOUABID.
Education Nationale	MOHAMMED EL FASSI.
Agriculture	OMAR BEN ABDEJELLIL.
Travaux Publics	DOURI.
Travail, questions sociales	IBRAHIM.

Secrétariat d'Etat Commerce Industrie ..	AHMED LYASIDI (Ministre de la Défense en septembre 1957).
Secrétariat d'Etat Finances	CHEFCHAOUNI.
— 2 <i>Libéraux-Indépendants</i> .	
Ministre d'Etat Fonction Publique	RACHID MOULINE.
Information et Tourisme	REDA GUEDIRA.
12 MAI 1958.	
— 12 <i>membres de l'Istiqlal</i> .	
Président du Conseil et Affaires étrang.	BALAFREJ.
Vice-Président du Conseil, Economie Nationale et Agriculture	BOUABID.
Justice	ABDELKRIM BENJELLOUN.
Défense Nationale	AHMED LYAZIDI.
Education Nationale	OMAR ABDELJALIL.
Travaux Publics	DOURI.
Travail, questions sociales	BACHIR BEN ABBÈS.
— <i>Secrétaires d'Etat</i> .	
Affaires étrangères	BOUCETTA.
Finances	CHEFCHAOUNI.
Commerce, Marine Marchande	BEN KIRANE.
Mines, production industrielle	MEHDI ABDELJALIL.
Formation des cadres; enseignement technique	MOHAMMED TAHIRI.
— 3 <i>personnalités indépendantes</i> .	
Intérieur	MOHAMMED CHIGER.
Santé Publique	D ^r FARAJ.
P.T.T.	MOHAMMED AOUAD.
24 DÉCEMBRE 1958.	
Président du Conseil, Affaires étrangères	MOULAY ABDALLAH IBRAHIM.
Vice-Président du Conseil, Economie Nationale	ABDERRAHIM BOUABID.
Intérieur	DRISS M'HAMMEDI.
Justice	M'HAMED BAHNINI.
Défense Nationale	MOHAMMED AOUAD.
Education Nationale, Jeunesse et Sports	ABDELKRIM BENJELLOUN.
Agriculture	THAMI AMMAR.
Travaux Publics	ABDERRAHMANE BEN ABDELALI.
P.T.T.	MOHAMMED MEDBOUH.
Travail, questions sociales	MAATI BOUABID.
Santé	D ^r YOUSSEF BEN ABBÈS.
Sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur ...	HASSAN ZEMMOURI.
26 MAI 1960.	
Président	S. M. MOHAMMED V.
Vice-Président	S. A. MOULAY HASSAN.
Intérieur	BEKKAI.
Affaires étrangères	M'HAMMEDI.
Economie nationale et Finances	DOURI.
Education nationale	ABDELKRIM BENJELLOUN.
Fonction publique et marocanisation des Cadres	BOUCETTA.
Travaux publics	BEN ABDELALI.
Agriculture	ZEMMOURI.
Commerce, industrie, mines	DRISS SLAOUI.
Travail, questions sociales	KHATIB.
Santé	D ^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

P.T.T.	CHERKAOUI.
Justice	BAHNINI.
Défense nationale	AOUAD.
Information	ALAOUI.
Directeur de Cabinet du Prince	GUEDIRA.

2 JUIN 1961.

Président	S. M. HASSAN II.
— 4 membres de l'Istiqlal.	
Ministre représentant le Roi	BALAFREJ.
» d'Etat aux Affaires islamiques	ALLAL EL FASSI.
» de la Justice	BOUCETTA.
» de l'Economie nationale et Finances	DOUIRI.
— 2 membres du Mouvement Populaire.	
Ministre d'Etat - Affaires d'Afrique	D ^r KHATIB.
» Défense nationale	AHARDANE.
— 2 membres du P.D.C.	
Ministre d'Etat	HASSAN OUAZZANI.
» Travail et questions sociales ...	ABDELKADER BENJELLOUN.
— 2 Libéraux-Indépendants.	
Ministre d'Etat - Education nationale ..	RACHID MOULINE.
» Intérieur et Agriculture	REDA GUEDIRA.
— 8 personnalités indépendantes.	
Ministre d'Etat - Mauritanie et Sahara	EMIR FAL OULD OMEIR.
» Affaires étrangères	M'HAMMEDI.
» Travaux publics	BENHIMA.
» Information, Beaux-Arts, Tourisme	AHMED EL ALAOUI.
» Commerce, Industrie, Marine, Mines	JOUNDI.
» Santé publique	D ^r YOUSSEF BEN ABBÈS.
» P.T.T.	ABDESLEM EL FASSI.
» Habous	AHMED BARGACH.

19 JUILLET 1962.

Remaniement ministériel. (Dahir, n° 1-62-204).

- M. Ahmed EL JOUNDY est déchargé de ses fonctions de Ministre du Commerce, de l'Industrie, des mines, de l'Artisanat et de la Marine Marchande.
 M. BENHIMA est nommé ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines, de l'Artisanat et de la Marine Marchande (déchargé de ses fonctions de Ministre des T. P.).
 M. DRISS SLAOUI est nommé ministre des Travaux Publics.
 M. M'FEDEL CHERKAOUI est nommé Sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.
 M. AHMED OSMAN est nommé Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Mines.

18 OCTOBRE 1962.

Remaniement ministériel. (Dahir n° 1-62-297).

- M. Youssef BEN ABBÈS est déchargé de ses fonctions de Ministre de la Santé publique et nommé Ministre de l'Education nationale.
 D^r KHATIB, Ministre d'Etat chargé des affaires africaines, est nommé, en outre, Ministre de la Santé publique.

1er NOVEMBRE 1962.

Remaniement ministériel. (Dahir n° 1-62-313).

- Moulay Ahmed EL ALAOUI est nommé Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Beaux-Arts.
 M. Abdelhadi BOUTALEB est nommé Secrétaire d'Etat à l'Information.

5 JANVIER 1963.

Remaniement ministériel.

- M. HADJ AHMED BALAFREJ, représentant personnel de Sa Majesté le Roi, ministre des Affaires étrangères.
 EMIR FAL OUL OMEIR, ministre d'Etat, chargé des Affaires de Mauritanie et du Sahara.
 M. le D^r ABDELKRIM KHATIB, ministre d'Etat, chargé des Affaires africaines et ministre de la Santé.
 M. AHMED REDA GUEDIRA, ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture.
 M. AHMED BAHNINI, ministre de la Justice.
 M. DRISS SLAOUI, ministre des Finances.
 M. MAHJOUBI AHARDANE, ministre de la Défense nationale.
 M. BENSALEM GUESSOUS, ministre des Travaux publics.
 M. le D^r BENHIMA, ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine marchande.
 M. le D^r YOUSSEF BEN ABBES, ministre de l'Education nationale.
 M^e ABDELKADER BENJELLOUN, ministre délégué au Travail et aux Affaires sociales.
 M. MOHAMED ABDESLEM AL FASSI, ministre des P.T.T.
 M. AHMED ALAOUI, ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Beaux-Arts.
 M. ABDELHADI BOUTALEB, secrétaire d'Etat à l'Information, à la Jeunesse et aux Sports.
 M. HADJ AHMED BARGACH, ministre des Habous, chargé du ministère des Affaires islamiques.
 M. MOHAMED LAGHZAOUI, directeur général de l'O.C.P., est chargé de la coordination de l'action de l'O.C.P., du B.R.P.M. et du B.E.P.I.

DAHIR n° 1-56-173 du 25 hija 1375 (3 août 1956) portant institution d'un Conseil national Consultatif auprès de Sa Majesté.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Conseil national consultatif auprès de Notre Majesté chargé de fournir une expression aussi large que possible, dans les circonstances présentes, de l'opinion nationale.

Ce Conseil siège à Rabat ou dans tout autre lieu désigné par Notre Majesté. Ses attributions, sa composition et les règles de son fonctionnement sont fixées par les articles ci-après.

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

ART. 2. — Le Conseil national consultatif est consulté, d'une part, sur le budget général et les budgets annexes de l'Etat chérifien, d'autre part, sur toutes les questions, notamment d'ordre politique, économique et social, que Notre Majesté jugera utile de lui soumettre.

Il formule son avis par des votes émis dans les conditions fixées à l'article 13.

TITRE II

COMPOSITION DU CONSEIL

ART. 3. — Le Conseil national consultatif comprend soixante-seize membres :

- 1) Seize personnalités représentatives des tendances politiques, dont dix du parti de l'Istiqlal, six du parti Démocratique de l'Indépendance;
- 2) Six personnalités politiques n'appartenant à aucun de ces deux partis;
- 3) Trente-sept représentants des organisations économiques et sociales, dont dix

représentants de l'Union marocaine du travail, dix-huit des agriculteurs, neuf représentants des commerçants et industriels;

4) Dix-sept représentants de groupements divers, dont deux représentants des avocats et défenseurs agréés, trois représentants des professions médicales et pharmaceutiques, deux représentants des ingénieurs de l'industrie, et de l'agriculture, quatre oulema, deux représentants des institutions culturelles, un docteur de la Loi hébraïque, trois représentants des formations de jeunesse et sportives.

ART. 4. — Sont désignés par Notre Majesté, parmi les personnalités présentées par les partis, organisations et groupements intéressés sur des listes comprenant un nombre de noms double de celui des sièges à pourvoir et soumises à l'agrément préalable de Notre Majesté; les représentants du parti de l'Istiqlal, du parti Démocratique de l'Indépendance et de l'Union marocaine du travail; les représentants des agriculteurs, commerçants et industriels; les représentants des formations de jeunesse et sportives, les représentants des ingénieurs de l'Industrie et de l'agriculture, les représentants des défenseurs agréés et les représentants des professions médicales et pharmaceutiques.

ART. 5. — Sont désignés directement par Notre Majesté: les représentants des ouléma, des avocats, les personnalités politiques n'appartenant pas aux partis visés à l'article 4, le docteur de la Loi hébraïque.

ART. 6. — La durée du mandat des membres du Conseil national consultatif est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, à titre transitoire jusqu'à réorganisation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, les représentants des agriculteurs, des commerçants et industriels seront désignés directement par Notre Majesté.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

ART. 8. — Le Conseil national consultatif tient deux sessions ordinaires chaque année au printemps et en automne sur convocation de Notre Majesté, et des sessions extraordinaires en toute période de l'année, sur convocation de Notre Majesté.

ART. 9. — L'ouverture de la séance inaugurale de chaque session est présidée par Notre Majesté qui peut présider également les séances au cours desquelles sont discutées les questions dont Elle a décidé l'inscription à l'ordre du jour, ainsi que les séances auxquelles Elle juge utile d'assister personnellement.

Dans les autres cas, les séances du Conseil consultatif sont présidées par le Président de cette assemblée, élu dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les séances sont présidées par l'un des vice-présidents.

Le Conseil siège valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

ART. 10. — Chaque année, au début de la première session ordinaire, le Conseil national consultatif élit un bureau composé de :

- 1 Président;
- 2 vice-présidents;
- 2 secrétaires;
- 3 assesseurs.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix des membres présents, au premier tour; si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative. S'il y a égalité, le plus âgé est élu. Chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

ART. 11. — Outre ses attributions propres relatives au fonctionnement du Conseil, le bureau est chargé d'assurer la liaison entre celui-ci et Notre Majesté.

Il est assisté dans sa tâche par un personnel de secrétariat dont les membres sont nommés par le président et placés sous l'autorité de ce dernier. Le Secrétariat assure la préparation et la transmission des délibérations, leur publication ainsi que la tenue des procès-verbaux et la conservation des archives.

ART. 12. — Le Conseil national consultatif constitue dans son sein quatre commissions spécialisées qui peuvent siéger hors session :

- Commission du budget;
- Commission économique;
- Commission sociale;
- Commission politique et des affaires générales.

Les commissions sont chargées de procéder à l'étude des questions particulières qui leur sont soumises par Notre Majesté ou le Conseil.

ART. 13. — Le Conseil formule ses avis sur les questions dont il est saisi par Notre Majesté, par des votes émis au scrutin public à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les débats du Conseil sont publics, sauf décision contraire.

ART. 14. — Les ministres doivent obligatoirement assister aux séances du Conseil national consultatif :

- 1) lorsque leur présence y est jugée utile par Notre Majesté;
- 2) lorsque doivent être discutées au cours des séances des questions relevant de leur département ministériel.

ART. 15. — Tout membre du Conseil national consultatif peut, au cours d'une session poser des questions à un ministre sur les affaires relevant de son département. Ces questions sont posées soit oralement et directement au cours des débats, soit par écrit et par l'intermédiaire du président de l'assemblée en toute autre circonstance, dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur visé à l'article 16.

Le ministre intéressé devra répondre par écrit aux questions écrites, dans le délai d'une semaine.

ART. 16. — Un dahir fixera le règlement intérieur du Conseil national consultatif.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17. — Notre Majesté pourra : prononcer la clôture d'une session avant l'épuisement de l'ordre du jour :

- Mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Conseil;
- Dissoudre le Conseil.

ART. 18. — Les membres du Conseil national consultatif perçoivent, pendant la durée des sessions des indemnités fixées par décret.

ART. 19. — Aucun membre du Conseil national consultatif ne peut pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de Notre Majesté.

Fait à Rabat, le 25 Hija 1375 (3 août 1956). Enregistré à la présidence du Conseil le 25 Hija 1375 (3 août 1956).

BEKKAI.

DAHIR n° 1-56-295 du 23 rebia II 1376 (27 novembre 1956) portant règlement intérieur du Conseil consultatif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-176 du 25 Hija (3 août 1956) portant création d'un Conseil national constitutif et notamment son article 16 concernant le statut intérieur du Conseil national consultatif.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

SESSIONS

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil national consultatif tient chaque année deux sessions ordinaires. La session d'automne se réunit la première semaine du mois de novembre et la session de printemps au mois de mai.

Il pourra également tenir en toute période de l'année des sessions extraordinaires sur la convocation de Notre Majesté.

Notre Majesté procédera Elle-même, à l'ouverture des deux sessions ordinaires. Elle décidera de leur clôture.

Les membres du Conseil national consultatif seront convoqués individuellement par les soins du Président sur ordre de Notre Majesté.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, devront être adressées à chaque membre avant un mois au moins pour les sessions ordinaires et avant six jours au moins pour les sessions extraordinaires.

Toute absence doit être motivée et les membres absents sont inscrits dans les procès-verbaux de séances.

ART. 2. — *Le bureau provisoire.* — A l'ouverture de la première session, un bureau provisoire sera constitué par un président choisi parmi les plus âgés. Il sera secondé par quatre membres choisis parmi les plus jeunes.

Le bureau provisoire dirigera les opérations électorales du bureau du Conseil.

CHAPITRE II

BUREAU DU CONSEIL

ART. 3. — Chaque année, au début de la première session ordinaire qui se tient au mois de novembre, le Conseil national consultatif élit son bureau qui se compose de :

- Un Président;
- Un premier vice-président;
- Un deuxième vice-président;
- Deux secrétaires;
- Trois assesseurs.

Conformément aux termes de l'article 10 du dahir organique, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix de tous les membres présents au premier tour; si deux candidats ont égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Chaque membre du bureau sera ainsi élu.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Aucun débat, à l'exception des débats de validation, ne peut avoir lieu sous la présidence du bureau provisoire.

En cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le premier ou, à défaut, le deuxième vice-président.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer un membre du bureau il est procédé à son remplacement par voie d'élection dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 10 du dahir organique.

ART. 4. — Le Conseil est dirigé par le bureau qui sera, en outre, en liaison avec ses commissions, d'une part, et Notre Majesté d'autre part.

Il est chargé de coordonner les travaux des commissions.

Il est secondé dans ses travaux par des secrétaires qui seront désignés par le président et qui seront placés sous son autorité.

Le secrétariat prépare les procès-verbaux des débats, veille à leur transmission aux intéressés et à leur publication. Il conserve les procès-verbaux des séances ainsi que tout autre document.

Le bureau est chargé de la comptabilité du Conseil.

Il assure la rédaction des procès-verbaux des séances et le contrôle du vote individuel ou à main levée.

Il prend les décisions à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative, au second tour. Le président à voix prépondérante.

ART. 5. — *Le Président.* Le Président veille à l'application et au respect des dispositions du dahir organique relatif au Conseil national consultatif.

La convocation des membres est assurée soit par le président, soit par le vice-président, qui le remplace chaque fois que Notre Majesté le leur prescrit.

Il appartient au président de veiller à l'application et au respect des questions portées à l'ordre du jour. Il doit également veiller à l'application et au respect du règlement intérieur du Conseil.

Le président ou le vice-président qui le remplace peuvent procéder provisoirement ou définitivement à l'ouverture ou à la levée des séances. Le président peut également suspendre la séance sur la proposition d'un membre, approuvée par l'Assemblée à la majorité absolue des membres présents.

Il dirige les débats de la façon suivante :

- 1) Il maintient l'ordre des séances.
- 2) Il donne la parole à tour de rôle ou la refuse.
- 3) Il clôt les débats généraux.
- 4) Il fait procéder au vote et proclame les résultats.

Avant de lever la séance, le président fixe, après avis du bureau, la date de la séance prochaine et son ordre du jour.

Le vice-président assurant l'intérim des mêmes prérogatives que le président et est astreint aux mêmes obligations. Le président ou son remplaçant peut assister à toutes les commissions sans avoir le droit de vote, à moins qu'il ne soit membre de cette commission.

Le Président de l'Assemblée est chargé de communiquer aux ministres intéressés les questions écrites qui lui sont présentées par les membres du Conseil, conformément à l'article 15 du dahir organique. Il assure la liaison avec les particuliers et la représentation protocolaire.

Il prend les décisions administratives et financières et entretient, assisté des membres du bureau, des relations avec les autorités.

Il est chargé de veiller à la sécurité du Conseil aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la chambre de ce Conseil.

Il a la faculté de se faire assister par des agents qu'il désigne à cet effet.

ART. 6. — *Les deux vice-présidents.* — Le président est assisté par deux vice-présidents. Le premier ou à défaut le deuxième vice-président, remplace le président en cas d'absence. Le vice-président jouit, pendant qu'il assure l'intérim, des mêmes droits que le président.

ART. 7. — *Deux secrétaires et des assesseurs.* — Deux secrétaires et des assesseurs assistent le président dans ses travaux.

CHAPITRE III

ART. 8. — *Services administratifs.* — Un secrétariat administratif dirige, directement sous l'autorité du président, les Services administratifs de l'Assemblée.

CHAPITRE IV

ART. 9. — Le Conseil élit parmi ses membres quatre commissions spéciales pouvant tenir des séances en dehors des périodes des sessions du Conseil :

- 1) Commission budgétaire.
- 2) Commission économique.
- 3) Commission des questions sociales.
- 4) Commission politique et des affaires générales.

Ces commissions sont chargées d'examiner les questions particulières qui lui sont soumises par Notre Majesté Chérifienne ou par le Conseil dans la limite de l'objet de l'ordre du jour.

Elles sont élues au début de la première session de chaque année.

Chaque commission se compose de douze membres au minimum et de vingt-quatre membres au maximum. Chaque membre ne peut faire partie que d'une seule commission.

Il peut se faire inscrire dans la commission qu'il aura choisie. Dans le cas où, dans

une commission, le nombre des candidats dépasserait celui fixé comme maximum, il sera procédé à un scrutin secret, en vue de la ramener à celui déterminé par le règlement et de conserver ainsi les vingt-quatre candidats qui auront obtenu le plus de voix.

Chaque commission se réunit séparément, à moins qu'il ne soit nécessaire de réunir à la fois deux ou plusieurs commissions.

Chaque commission doit élire parmi ses membres un bureau ainsi composé :

- Un président.
- Deux vice-présidents.
- Deux secrétaires.

Le président de chaque commission est chargé de diriger les débats.

Chaque commission peut se subdiviser en sous-commissions spécialisées qui soumettront leurs conclusions à l'approbation de la commission.

A la clôture de travaux de chaque commission, le rapporteur adresse son rapport à la séance générale.

Les séances des commissions sont secrètes. Ces commissions peuvent demander l'avis de n'importe quel membre du Conseil. Chaque membre peut assister aux séances sans avoir aucun droit de prendre la parole ou de discuter.

La commission peut solliciter de Notre Majesté, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée, l'autorisation d'entendre un ministre ou un fonctionnaire dans une affaire déterminée du ressort de ce Conseil.

Le Bureau du Conseil assure la coordination entre les différentes commissions. Il peut également constituer les sous-commissions spécialisées temporaires ou permanentes.

Il transmet à chaque commission des projets et des suggestions qui ressortissent à sa compétence et qui nécessitent un examen particulier et une décision.

La Commission désigne, dans les quinze jours qui suivent la présentation à l'étude d'une question, un rapporteur qui sera chargé d'exposer au Conseil les résultats des travaux de sa Commission. Ce rapporteur doit, par l'intermédiaire de la Présidence du Conseil, se mettre en liaison avec les ministères intéressés pour leur demander tous éclaircissements. La présence de la moitié au moins des membres de la Commission est nécessaire pour la validité des votes.

Dans le cas où faute de quorum, il y aurait impossibilité de procéder à un vote, la question sera portée à l'ordre du jour de la séance suivante, et le vote sera alors valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le procès-verbal de chaque séance tenue par les Commissions doit indiquer les noms des membres présents et les noms des membres absents.

Les procès-verbaux des Commissions doivent être remis au bureau du Conseil, quinze jours au moins avant la date de l'ouverture de la session.

Le Secrétariat de l'Assemblée est chargé de faire imprimer les rapports des commissions et de les distribuer aux membres du Conseil. Après le vote des projets les procès-verbaux des commissions et tous les documents qu'elles ont reçus sont classés aux archives.

CHAPITRE V

ART. 10. — L'ordre du jour. — Le bureau est chargé de préparer l'ordre du jour de chaque session dans la limite des questions que Notre Majesté Chérifienne juge utile de soumettre au Conseil. Cet ordre du jour est divisé en chapitre et classe les divers sujets à traiter. Il est soumis à Notre Majesté avant d'être envoyé aux membres du Conseil.

Le bureau convoque les Présidents des Commissions pour examiner les questions à débattre et les propositions adressées par les membres du Conseil au sujet de l'ordre du jour. Il fixe l'ordre des questions qui seront discutées ainsi que l'ordre du jour soumis à l'Assemblée.

Aucune question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour sans le consentement de Notre Majesté. Si, au cours des débats le bureau juge utile de discuter une question quelconque, l'Assemblée doit solliciter de Notre Majesté de la porter à l'ordre du jour.

A l'ouverture de chaque session le président donne lecture de l'ordre du jour préparé en collaboration avec le bureau de l'Assemblée.

CHAPITRE VI

ART. 11. — *Débats du Conseil.* — Déroulement des débats.

1) Le Conseil ne peut siéger valablement que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

2) Les séances du Conseil sont publiques. Toutefois, elles peuvent être déclarées non publiques par ordre de Notre Majesté, ou sur la proposition du Président, après vote du Conseil à la majorité absolue des membres présents. Dans ce cas, le Président, doit faire évacuer les tribunes réservées au public, aux membres de la presse et aux invités.

3) Le Conseil siège en principe l'après-midi durant les sessions ordinaires; la matinée est en principe réservée au travail des commissions.

4) Avant l'ouverture de chaque séance, la liste des questions à débattre est distribuée aux membres du Conseil et affichée.

5) Le Président ouvre la séance. Avant d'aborder l'ordre du jour, il donne lecture au Conseil des communications qui lui sont parvenues et qui intéressent les membres. Il soumet ensuite à l'approbation de ces membres les décisions de la séance précédente.

6) Les membres qui désirent prendre la parole sur un point de l'ordre du jour, doivent le demander avant l'ouverture des débats. Le Président leur donne la parole suivant l'ordre des demandes qui lui ont été adressées.

7) Aucun membre ne peut prendre la parole sans avoir été, au préalable, autorisé par le Président.

8) L'orateur parle à la tribune ou de son siège, le président peut l'inviter à monter à la tribune.

9) Une deuxième liste reste ouverte pendant la durée des débats pour inscrire ceux qui désirent prendre la parole. S'il apparaît que les débats n'aboutissent à aucun résultat, le Président peut limiter la durée de l'intervention, après avis du bureau.

10) Les membres ne peuvent prendre la parole plus de deux fois, sur l'objet de la discussion.

11) Il appartient au Président de demander au Conseil de suspendre les débats, et le vote a lieu sur sa proposition à la majorité relative.

12) Chaque membre a le droit de prendre immédiatement la parole avec l'autorisation du Président pour rappeler le règlement. S'il est constaté que son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le Président doit lui retirer la parole.

Chaque membre doit adresser ses propos au Président.

13) Le Président et le rapporteur d'une commission peuvent bénéficier de la priorité pour expliquer les résultats des travaux de cette commission.

14) L'Assemblée discute le rapport de la commission et vote ensuite sur la proposition de celle-ci.

15) L'Assemblée exprime son avis par une motion motivée qui peut prendre la forme d'un texte divisé en articles.

16) Les membres peuvent, au cours des discussions, présenter oralement ou par écrit des amendements sur lesquels l'Assemblée se prononce par vote à main levée, après avoir entendu l'avis du rapporteur de Commission.

17) Auront seulement le droit de prendre la parole l'auteur de l'amendement, le président, le rapporteur de la commission et les représentant du Gouvernement.

18) Toute attaque contre une personne, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

19) Le Président doit rappeler à l'ordre l'orateur qui sort de son sujet. Si celui-ci persiste, il sera sanctionné par les mesures prévues au chapitre VII.

ART. 12. — *Les questions écrites.* — Les questions écrites, soumises au Gouvernement conformément aux termes de l'article 15 du dahir organique, doivent être adressées par le Président aux ministres intéressés dans un délai minimum de trois jours après leur inscription au secrétariat de l'Assemblée.

Les questions doivent être rédigées succinctement et se rapporter à un objet déterminé, dans la limite de la compétence de l'Assemblée. Leur texte ne doit pas dépasser une page d'une dimension ordinaire. Elles ne doivent pas mentionner des accusations personnelles et des affaires particulières.

Les questions qui ne remplissent pas les conditions prévues sont renvoyées à leur auteur.

ART. 13. — *Le vote.* — Le Conseil formule ses avis sur les questions dont il est saisi par Notre Majesté, et ce, par voie de scrutin public et à la majorité absolue des membres présents.

L'Assemblée vote normalement à main-levée. Sur la demande du Président ou des membres de l'Assemblée le vote nominal peut être adopté si cette demande est appuyée par le quart au moins des membres présents. Dans ce cas, le vote de chaque membre est consigné dans le procès-verbal. Le vote d'un membre absent ou le vote par procuration n'est pas admis. Le vote porte sur l'ensemble des textes. Toutefois, il peut porter sur chaque article pris séparément lorsqu'il s'agit de son amendement, ou sur proposition du Président ou d'un des membres de l'Assemblée, appuyé par quatre membres présents. Le Président proclame les résultats des délibérations en ces termes : « Le Conseil a exprimé son avis ».

CHAPITRE VII

ART. 14. — *Publication des procès-verbaux des séances publiques.*

Le Secrétariat est chargé de rédiger, d'imprimer et de communiquer les procès-verbaux de la session et de conserver les documents dans les archives du Conseil national consultatif. Il doit, en outre, veiller à la publication des délibérations du Conseil, dans une édition spéciale du *Bulletin Officiel* et des questions adressées aux ministres, avec leurs réponses, à moins qu'il ne soit fait exception par ordre de Notre Majesté, ou par une décision émanant du Conseil.

Il doit veiller, d'autre part, à la diffusion des travaux des séances, à l'admission du public dans la salle du Conseil et à l'inscription du procès-verbal des séances sur un registre spécial.

ART. 15. — *Discipline au cours des séances.*

1) Toute action effectuée par le Conseil hors de ses attributions définies par le dahir organique sera rejetée purement et simplement.

2) Le président a un pouvoir discrétionnaire vis-à-vis de toutes les personnes présentes dans la salle des délibérations.

3) Il appartient au Président d'adresser un avertissement à tout membre qui enfreint les dispositions de ce règlement, de le rappeler à l'ordre s'il cause une perturbation dans la salle ou de lui retirer la parole. Il peut également, après accord du Conseil, l'inviter à quitter la salle pendant toute la durée des débats. Si ce membre fait l'objet d'un avertissement qui mérite une sanction plus sévère, le Président soumettra son cas à Notre Majesté.

4) Le président a la faculté d'expulser de la salle tous ceux qui troublent l'ordre et portent une atteinte à la personne des membres présents.

CHAPITRE VIII

ART. 16. — *Tenue de séances.* — Ne peuvent pénétrer dans la salle des séances que les personnes chargées d'effectuer un travail déterminé à l'intérieur de cette salle ou les personnes munies d'une autorisation spéciale délivrée par le Président de l'Assemblée.

Le public admis dans les tribunes doit rester assis et garder le silence. Toute personne qui manifeste par des gestes une approbation ou une désapprobation sera immédiatement exclue par le service d'ordre.

Il appartient au public d'avoir une tenue correcte, de conserver une attitude digne et de ne pas fumer dans la salle.

CHAPITRE IX

ART. 17. — *Démission.* — Tout membre du Conseil qui désire présenter sa démission doit en informer par écrit, le Président de l'Assemblée sans avoir à motiver sa décision.

Le Président transmet, cette demande de démission à Notre Majesté par l'intermédiaire du Cabinet Impérial.

En cas de décès, d'incapacité, de révocation ou de démission d'un membre du Conseil, Notre Majesté désignera son remplaçant selon la méthode qui a été adoptée pour la désignation de son prédécesseur.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1376 (27 novembre 1956).

Enregistré à la Présidence du Conseil, le 23 rebia II 1376 (27 novembre 1956).

BEKKAL.

CHARTRE DE CASABLANCA

(7 janvier 1961)

Nous, chefs d'Etat africains réunis à Casablanca du 3 au 7 janvier 1961, conscients de nos responsabilités à l'égard du continent africain.

Proclamons notre détermination de faire triompher les libertés dans toute l'Afrique et de réaliser son unité.

Affirmons notre volonté de conserver et de consolider une unité de vue et d'action dans les affaires internationales pour sauvegarder l'indépendance chèrement acquise, la souveraineté et l'intégrité territoriale de nos Etats, de renforcer la paix dans le monde en pratiquant une politique de non alignement :

Proclamons notre volonté de libérer les territoires africains encore sous domination étrangère, et leur prêter aide et assistance, de liquider le colonialisme et le néocolonialisme sous toutes leurs formes, de décourager l'établissement des troupes et des bases étrangères qui met en danger la libération de l'Afrique, et de nous employer également à débarrasser le continent africain des interventions politiques et des pressions économiques :

Proclamons la nécessité pour les Etats africains indépendants d'orienter leur politique économique, et sociale dans le sens de l'exploitation des richesses nationales au profit de leurs peuples et d'en assurer une distribution équitable entre tous les nationaux.

Affirmons notre volonté d'intensifier nos efforts en vue de créer une coopération effective entre les Etats africains dans les domaines économique, social et culturel.

Dans le but de consolider les libertés de l'Afrique de bâtir son unité, et d'assurer sa sécurité, décidons :

1°. - La création, dès que les conditions en seront réunies, d'une Assemblée consultative africaine comprenant les représentants de chaque Etat africain, ayant un siège permanent et tenant des sessions périodiques ;

2°. - La création des quatre comités suivants :

— Le Comité Politique Africain, groupant les chefs d'Etats africains ou leurs représentants dûment mandatés, qui se réunit périodiquement en vue de coordonner et d'unifier la politique générale des divers Etats africains ;

— Le Comité Economique Africain, groupant les ministres des Affaires économiques des Etats d'Afrique indépendants qui se réunit périodiquement, pour arrêter les décisions de coopération économique africaine, et dont une des tâches les plus urgentes est d'établir des relations postales et radiotélégraphiques entre les différentes capitales africaines ;

— Le Comité Culturel Africain, groupant les ministres de l'Education Nationale des Etats africains indépendants, qui se réunit périodiquement en vue de préserver et de développer la culture et la civilisation africaines et d'intensifier la coopération et l'assistance culturelle africaine ;

— Un Haut Commandement africain commun groupant les chefs d'état-major des Etats africains indépendants, qui se réunit périodiquement dans le but d'assurer la défense commune de l'Afrique en cas d'agression contre une partie de ce continent et de veiller à la sauvegarde de l'indépendance des Etats africains.

3°. - La création d'un Bureau de liaison destiné à assurer, une coordination efficace entre les différents organismes ci-dessus énumérés et notamment de provoquer dans un délai de trois mois à partir de la publication du présent document, la réunion des experts chargés de régler les modalités pratiques, concernant le fonctionnement des organismes précités.

Nous, chefs d'Etat africains réunis à Casablanca du 3 au 7 janvier 1961,

Réaffirmons notre fidélité à la conférence des Etats africains indépendants, réunie à Accra en 1958 et à Addis-Abéba en 1960 et lançons un appel à tous les Etats africains indépendants pour s'associer à notre action commune de consolidation de la liberté en Afrique et d'édification de son unité.

Nous réaffirmons solennellement notre respect inébranlable de la Charte des Nations Unies et de la déclaration de la Conférence afro-asiatique tenue à Bandoeng dans le but de promouvoir la coopération de tous les peuples du monde et de consolider la paix internationale.

DISCOURS PRONONCE PAR SA MAJESTE LE ROI HASSAN II LE 3 MARS 1962

LOUANGE A DIEU,
PEUPLE FIDÈLE,

En ce premier anniversaire de Notre accession au trône de nos glorieux ancêtres, Notre piété filiale et Notre fidélité à la mémoire de Sa Majesté Mohammed V, Notre Père — Dieu ait son âme — Nous font un devoir de Nous diriger par la pensée et par le cœur, vers ce grand libérateur de la nation, auquel le pays doit sa renaissance, son essor et sa gloire.

Sa Majesté Mohammed V nous a quittés l'an dernier, en ce même mois de jeûne, après avoir libéré la Patrie et entrepris l'unification de notre territoire. Il avait donné à l'Etat une nouvelle jeunesse, consolidé ses fondements et tracé le cadre d'une politique qui restera marquée de l'empreinte indélébile de son génie et de sa sagesse.

Si nous avons été douloureusement éprouvés par la disparition d'un chef sage et serein, à un moment où nous avions le plus pressant besoin de ses grandes qualités de pilote perspicace et éclairé, nous avons trouvé une certaine consolation dans le riche patrimoine spirituel qu'il nous a légué et qui demeurera un précieux viatique pour les générations futures dans leur marche sûre et hardie vers un avenir meilleur.

Sa Majesté le Roi défunt a pu voir de son vivant — et c'est là un grand bienfait du Ciel — les résultats fructueux de ses sacrifices et du combat qu'il avait inlassablement mené jusqu'au dernier souffle.

LA CONTINUITÉ DE L'ÉTAT A ÉTÉ ASSURÉE

Il nous a quittés l'âme en paix, laissant après lui un peuple dynamique et uni, conscient de ses responsabilités et de ses obligations, convaincu que l'attachement à un chef bien-aimé ne s'exprime pas uniquement par les larmes, le désarroi et le deuil, mais se traduit par le respect de ses principes et directives, la fidélité à son idéal et à la poursuite des objectifs qu'il s'était assignés. Le peuple, qui a pleuré son Roi comme jamais souverain n'a été pleuré, n'a pas perdu de vue un instant, malgré son immense douleur, les conseils de sagesse que Sa Majesté lui prodiguait sa vie durant.

En effet, dès que le peuple eut appris l'effroyable nouvelle, il a aussitôt reporté sur Nous, avec une spontanéité émouvante, l'affection, et le loyalisme qu'il vouait au grand disparu, manifestant ainsi à Notre endroit et au Trône de Nos glorieux ancêtres une fidélité qui témoigne de sa générosité, de son sens civique et de sa maturité politique. Cet élan populaire enthousiaste n'a d'égal que la satisfaction profonde et émue que Nous avons éprouvée en prenant en main les destinées d'un peuple tel que le Nôtre.

Ainsi la continuité de l'Etat a été assurée, conformément à l'impulsion donnée par Sa Majesté Mohammed V et aux programmes judicieux qu'il avait tracés. Et l'on s'est rendu compte partout à travers le monde, que les assises de l'Etat dans ce pays paisible étaient solidement implantées, que ses institutions étaient à l'épreuve des coups les plus sévères et que le peuple était en mesure de se ressaisir, face aux pertes les plus cruelles.

Aussi, l'enthousiasme chaleureux avec lequel le peuple unanime a accueilli Notre succession à Notre auguste père, a-t-il apporté sa part de réconfort et d'apaisement au deuil cruel qui Nous a personnellement atteint dans Notre affection filiale pour un père tendre et généreux. Cet élan du pays Nous a aidé à affronter Notre nouvelle tâche et prendre la relève des lourdes responsabilités qu'assumait Notre père. Et c'est ainsi qu'au moment même où Notre douleur était à son comble, Nous avons dû aborder cette grande tâche avec une foi et une détermination inébranlables, guidé par les conseils de notre Père vénéré et décidé à suivre ses traces pour sauvegarder les intérêts de la nation, défendre ses droits, assurer la liberté des individus, l'égalité entre tous, la sécurité et la justice à chacun, et élargir devant les uns et les autres les horizons du progrès et de la prospérité. Et comme les principaux objectifs étaient déjà définis et la politique à suivre nettement tracée d'un commun accord entre le Roi et son peuple, cette autre bénédiction du Ciel Nous a permis de poursuivre avec un effort soutenu l'œuvre entreprise par le grand disparu.

Par un heureux bienfait du Très-Haut, Nous avons personnellement le privilège d'avoir été l'objet de l'affection et de la confiance de Notre père, d'avoir partagé ses soucis et ses espoirs, comme ses secrets les plus chers. Nous devons à sa bonté d'avoir

été également associé, avant, pendant et après l'exil, à l'élaboration de la politique nationale et à la mise au point des projets d'édification du Maroc nouveau, comme Nous avons été chargé par la suite, de leur exécution.

Aussi, lorsque le Roi fut rappelé à Dieu, ni Notre peuple, ni Nous-même n'avions éprouvé le besoin d'improviser une politique ni de rechercher des principes philosophiques nouveaux pour en asseoir les fondements, car la doctrine et l'esprit de la mission de Notre père vénéré étaient également les nôtres ; Nous avons participé aussi bien à la conception de cette doctrine qu'à son exécution, et le peuple l'avait agréée et adoptée, par son union autour du Roi et par le soutien inconditionnel qu'il lui avait assuré en toute circonstance.

Certes, il est normal que les moyens diffèrent, que les méthodes varient et que la politique elle-même subisse quelquefois l'influence des circonstances et des éléments ambiants pour s'adapter à de nouvelles données et se modeler sur les nouveaux critères d'un monde en pleine transformation. Mais Nous demeurerons toujours fidèle aux principes de base de Notre politique car il s'agit là de données essentielles ayant leur source dans les réalités marocaines.

LE MAROC A FAIT SON CHOIX :

PEUPLE FIDÈLE,

Le siècle que nous vivons se distingue par le progrès de la Science, le règne tyrannique de la matière et l'éclosion d'une multitude de doctrines et de théories politiques, économiques et sociales. Mais à notre sens, le plus sage des gouvernements est celui qui sait choisir son chemin au milieu de courants de toutes sortes et de sa personnalité, une politique qui réponde à son génie et à ses valeurs spirituelles et qui reflète en même temps les besoins et les aspirations de la communauté toute entière.

Le Maroc, pour sa part, a fait son choix sans se modeler sur quiconque, car bien que nous soyons peu nombreux et que nos possibilités soient modestes nous sommes soutenus par des valeurs spirituelles et des traditions nationales qui ont fait leurs preuves, nous sommes animés d'une foi inébranlable et d'un enthousiasme ardent, et nous nous estimons en mesure de jouer notre rôle dans le domaine de la pensée et de l'innovation.

Le régime choisi et adopté par le Maroc est celui de la démocratie dans le domaine politique, de la justice en matière sociale, de l'équilibre sur le plan économique et du non-alignement de notre politique étrangère.

C'est une politique d'émancipation de l'individu et de son association effective à la conduite des affaires du pays, une politique qui le met à l'abri de la misère et de la maladie, le soustrait à l'ignorance et assure la justice et la sécurité. Elle tend par ailleurs à une meilleure exploitation des richesses au profit de l'ensemble de la communauté, à une répartition équitable du revenu national dans le cadre du respect de la liberté, ouvrant toute grande la voie à l'initiative privée afin que chacun puisse soutenir par son effort personnel les efforts déployés par l'État dans les domaines de la conception et de l'exécution pour assurer une prospérité nationale dans tous les domaines.

SIX ANNÉES D'EFFORTS :

Il y a six ans, quand nous avons recouvré notre indépendance, nous nous sommes trouvés en face d'un appareil administratif et politique factice et compliqué. Tout était entre les mains des étrangers : les principes, les objectifs et les moyens n'étaient nullement adaptés aux besoins réels du pays ni aux intérêts des autochtones.

Nous étions alors devant cette alternative : satisfaire aux aspirations les plus profondes de notre pays, dussions-nous pour cela suivre les chemins les plus ardues, ou bien laisser les choses en l'état, garder un édifice tout en façade et nous contenter de profits maigres et précaires.

Mais la force de notre foi et la vigilance de Notre père — qui était soucieux avant tout de la sauvegarde de nos valeurs morales — Nous ont fait un devoir d'opter pour la solution la plus difficile : répondre à l'impératif de nos aspirations, mener l'action sur plusieurs fronts pour étayer notre indépendance, réorganiser nos institutions et prendre les mesures nécessaires dans les domaines humains, financiers et techniques,

pour pallier le sous-développement économique, social et intellectuel dans lequel le pays se débattait douloureusement. Et il suffit de jeter un regard rétrospectif pour mesurer l'étendue du chemin parcouru, car en dépit de l'accroissement de nos besoins et de l'extension du champ d'activité de l'effort de l'Etat, il ne reste qu'un nombre très limité de techniciens étrangers sur les cinquante mille agents non marocains qui étaient en service en 1956. Les immenses efforts déployés par les gouvernements qui se sont succédé depuis l'indépendance pour assurer la relève de ces techniciens étrangers ont commencé à produire leurs fruits : les facultés et les grandes écoles fournissent depuis, des centaines d'ingénieurs, de médecins, de juristes, d'administrateurs et d'autres techniciens.

POUR L'ÉDIFICATION D'UNE AFRIQUE UNIE ET LIBRE :

PEUPLE FIDÈLE,

Nous nous sommes engagé à suivre la voie tracée par Notre vénéré père, dans l'esprit de ces mêmes principes progressistes qui ont maintenant débordé le cadre national, au service de la justice et de la coopération.

La saine orientation qu'il a donnée à notre politique étrangère continuera à éclairer Notre chemin.

Dans le domaine africain, Nous avons poursuivi nos efforts pour l'édification d'une Afrique unie et libre, fidèles en cela, à la Charte historique de Casablanca et à ses importantes résolutions, et c'est avec satisfaction que Nous voyons les résolutions de charte entrer dans le domaine de l'application. Cependant, la force de notre foi en la nécessité d'unifier Notre action en Afrique pour anéantir toutes les formes du sous-développement et du colonialisme Nous amène à exprimer Nos regrets de voir notre continent africain divisé au moment où l'Afrique a besoin plus que jamais d'unir toutes ses forces, d'affirmer sa personnalité et de coordonner son action pour colmater toute brèche qui ouvrirait la voie à un colonialisme nouveau.

Sans doute le moment est-il venu pour réunir une conférence africaine générale pour instaurer une coopération sur la base de principes de nature à réaliser l'unité africaine, sa libération et l'avènement d'une Afrique solidaire.

L'inébranlable volonté du peuple africain qui a pris conscience de lui-même est le meilleur garant de la réalisation de cet objectif.

Il est aujourd'hui un devoir pour nous, Africains, de ne pas limiter nos préoccupations à nos territoires respectifs mais plutôt d'agir dans le cadre élargi de l'ensemble africain et de ses intérêts supérieurs. Aussi Notre politique africaine demeure-t-elle axée sur le soutien des peuples africains en lutte pour leur liberté, leur dignité et leur union dans une entité qui puisse affronter toute coalition à l'affût d'occasions pour l'exploiter et en faire un objet de marchandage.

C'est dans ce sens que Nous avons créé un département d'Etat chargé des Affaires africaines, avec mission de tout mettre en œuvre pour consolider les liens de fraternité et de coopération avec les peuples africains dans tous les domaines et pour le bien de notre continent.

NON ALIGNEMENT , COEXISTENCE ET COOPÉRATION :

Animé de cet esprit d'émancipation et du principe de non-alignement qui demeure le fondement de notre politique étrangère, Nous Nous sommes personnellement rendu à Belgrade pour participer aux travaux de la conférence des pays non-engagés, à un moment où la tension internationale était grande, mû par le désir de contribuer aux efforts déployés pour atténuer cette tension et œuvrer pour l'avènement d'une ère de concorde, de coopération et de coexistence entre les divers systèmes et les diverses tendances dans le monde.

Il nous a permis à cette occasion de montrer le Maroc sous un aspect digne de son passé glorieux, délibérément engagé dans l'action constructive et fructueuse aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur et constamment déterminé à appuyer les causes de la liberté, de la paix et de l'entente internationale.

Cependant à aucun moment, Nous n'avons perdu de vue, malgré la multiplicité et l'importance des problèmes mondiaux, que notre pays est partie intégrante du monde arabe et que les liens étroits nous unissent aux autres peuples arabes frères d'Orient

et d'Occident, liens que nous devons à tous moments consolider et renforcer. Nous sommes convaincu que tous les efforts se conjuguèrent pour résoudre tous les problèmes, aplanir toutes les difficultés et éliminer tout éléments de discorde. La nation arabe pourra ainsi assurer son essor et jouer un rôle digne de son passé, de sa position et de son dynamisme. Un événement d'importance de nature à consolider la communauté arabe et à renforcer son prestige dans le monde, a été récemment enregistré dans sa partie occidentale. Il s'agit de la Charte du Maghréb arabe. Il est certain que cette union forgée par les espoirs et les malheurs communs des peuples maghrébins constituera un élément fondamental de sa puissance et lui ouvrira de larges possibilités de progrès et de prospérité.

SOLIDARITÉ MAGHREBINE :

Au moment où Nous attendons la libération imminente de l'Algérie combattante, Nous enregistrons avec satisfaction les grands efforts déployés en faveur du retour à la paix dans ce pays par la reconnaissance de son indépendance et de son unité.

Et de même que Nous avons été aux côtés de l'Algérie dans sa lutte héroïque, nous demeurons solidaires avec elle jusqu'à ce qu'elle reprenne sa place de nation indépendante et souveraine.

Si Sa Majesté Notre père n'a ménagé aucun effort depuis d'indépendance pour l'évacuation des troupes étrangères, Nous avons pour Notre part poursuivi son action et inauguré Notre règne par l'annonce de l'évacuation totale. Néanmoins, ce succès ne Nous détournera pas de Notre détermination de libérer toutes les parties spoliées de Notre territoire.

Et bien que le néo-colonialisme poursuive ses entreprises contre la partie mauritanienne de notre territoire et contre les autres parties arrachées à notre patrie, entreprises visant à les soustraire à notre pays, ces manœuvres n'entameront en rien Notre ferme volonté et celle de nos compatriotes habitant ces régions de poursuivre l'action en vue de les libérer.

Pour achever ce panorama de notre politique étrangère, il Nous plaît de mentionner l'activité diplomatique dont notre pays a été le théâtre et celle qu'il a menée à l'extérieur au sein des organismes et conférences internationaux. C'est là s'il en était besoin, une manifestation du prestige sans cesse croissant de notre pays, prestige dû à la clarté, à la stabilité et à la continuité de Notre politique étrangère.

UN HÉRITAGE DIFFICILE :

PEUPLE FIDÈLE,

Le Maroc a hérité du Protectorat un déséquilibre social entre les populations urbaines et rurales. Celles-ci qui constituent les 80 % de l'ensemble des habitants du pays vivaient dans l'abandon, privées des avantages du progrès et de la modernisation.

La sécheresse décimait leur cheptel, leurs terres, exposées à l'érosion, subissaient, annuellement une perte moyenne de 60.000 hectares. Cette situation désorganisait l'économie du pays et compromettait l'existence même de la population. Et si nous ajoutons à cela que l'accroissement démographique atteint 720 naissances par jour et que l'Etat doit garantir à tous, subsistance, logement, éducation et travail, il serait aisé, dans ces conditions de Nous rendre compte de l'étendue des lourdes responsabilités que dut assurer la nation depuis l'avènement de l'indépendance.

Notre père désirait ardemment réaliser un équilibre harmonieux, non seulement entre le monde rural et les cités urbaines, mais également entre les différents secteurs de l'économie. Nous avons collaboré personnellement avec Sa Majesté Mohammed V à la réalisation de cet objectif et depuis la disparition de l'Auguste Souverain, Nous avons toujours et à cœur d'atteindre ce but.

Depuis un peu plus d'un an, l'action de Notre Gouvernement, dans ce domaine, obéit aux impératifs de Notre programme d'équipement. Les crédits du budget d'équipement qui atteignaient 354 millions de dirhams en 1959, puis 351 millions de dirhams en 1960, se sont élevés en 1961 à 451 millions de dirhams, pour se chiffrer à plus de 505 millions de dirhams en 1962. Nous sommes décidés à utiliser, dans le courant de cette année la totalité de ces crédits en faveur de l'agriculture, de l'irrigation, des Travaux publics, de l'Education nationale, de la Santé publique, de l'industrialisation et en un mot, en faveur de tous les secteurs de l'équipement du pays.

Dans le souci de donner du travail au plus grand nombre possible de Nos sujets et d'accélérer l'essor économique et social de Notre royaume, Nous avons déclenché, cette année l'opération « Promotion Nationale ».

LA PROMOTION NATIONALE :

Lancée dans le courant de l'année 1961, la *promotion nationale* a connu rapidement un succès satisfaisant. Plus qu'une opération de lutte contre le sous-emploi, la promotion nationale, constitue une politique d'ensemble qui vise à intégrer les populations du royaume dans le cycle de la mobilisation et du développement et assurer, parallèlement, une véritable révolution dans les esprits et les méthodes de travail.

A ce jour, dans les *chantiers* qui se sont ouverts dans tout le royaume plus de 10 millions de journées de travail ont été effectuées. Les programmes de mise en valeur en ont subi puissamment l'effet. Et il nous est agréable de constater, aujourd'hui, que Notre appel en faveur du reboisement qui protège la terre nourricière contre l'érosion a été largement entendu.

Les superficies ainsi traitées sont de l'ordre de 21 mille hectares et le nombre d'arbres forestiers et fruitiers plantés s'élève à 17 millions.

Parallèlement, une série d'opérations particulières ont été conduites avec un plein succès. « L'opération Ecole » a, en moins de trois mois, doté le Maroc de 1200 classes nouvelles.

Une campagne d'alphabétisation a été lancée dans la province-pilote de Beni-Mellal, qui s'est traduite par d'étonnants résultats.

« L'opération Maison communale » qui débute actuellement, va à son tour servir de support à une série d'interventions qui donneront un visage nouveau à nos campagnes.

L'année 1962 verra la Promotion nationale accroître et diversifier ses efforts, compte tenu des expériences d'une première campagne. Ces efforts seront soutenus par l'institution d'un service civique national qui constituera une véritable école de stage et de formation.

A ce propos, nous tenons à exprimer Notre satisfaction pour l'action efficace entreprise par les différents services et notamment les services des ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture qui ont largement contribué au lancement de la campagne « Promotion nationale ».

RÉFORME DE L'ORGANISATION DE L'AGRICULTURE :

Nous avons ainsi consacré au monde rural un intérêt de plus en plus accru, persuadé que la vocation de Notre pays demeure essentiellement agricole puisque les ressources de la majorité de nos populations sont d'origine terrienne.

Aussi les paysans et le ministère de l'agriculture, poursuivent-ils conjointement un seul et même effort : accroîtra sensiblement le rendement donc la production de chaque terre.

Dans ce but, le ministère de l'Agriculture et les établissements publics qui lui sont rattachés, subissent depuis deux ans une réforme profonde, entraînée par une nouvelle répartition des tâches en vue de rapprocher l'effort de l'Etat, du paysan.

En effet, après la création de l'Office National des Irrigations qui entame la réalisation de ces programmes, Notre gouvernement a achevé le cycle des réformes des moyens de l'Etat en matière agricole par la création de l'Office National de Modernisation Rurale, de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et de l'Institut National de la Recherche Agronomique.

Ainsi, le ministère de l'Agriculture pourra mieux consacrer ses efforts à un travail d'études et de conception destiné à accélérer l'évolution des campagnes dans les domaines agricoles, économique et social. Persuadé que le système coopératif est un moyen efficace pour assurer le succès de cette évolution. Nous en avons préconisé l'extension.

Toutefois, la mise en œuvre d'importants programmes de développement agricole resterait vaine si elle n'est accompagnée d'un développement accéléré de l'enseignement agricole, par l'encadrement de nos paysans, demeure principal facteur de la modernisation rurale.

Si, momentanément, la formation de nos ingénieurs est assurée à l'étranger, il est prévu, dans un avenir proche, la création au Maroc d'un enseignement supérieur agronomique. Et il Nous est agréable de constater que l'Organisation des Nations Unies a choisi notre pays pour créer un enseignement supérieur d'agriculture méditerranéenne.

Une politique réfléchie, appuyée sur la mise en œuvre de moyens considérables, dans tous les domaines, doit permettre à l'agriculture nationale de franchir une étape décisive dans la voie de son développement, entraînant par son essor même l'expansion généralisée de l'économie du pays.

LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL :

PEUPLE FIDÈLE,

Si au cours de cette année Nous avons apporté à l'agriculture un intérêt accru, c'est parce qu'elle constitue la pierre angulaire de notre économie et que les agriculteurs sont la majorité des consommateurs. Toute évolution et toute modernisation agricoles ont d'heureuses répercussions sur l'activité industrielle et commerciale.

Notre prospérité économique est en fonction de la transformation industrielle sur place de nos produits agricoles et miniers et fonction de la création d'industries modernes pour couvrir nos besoins; l'Etat participe avec efficacité à toutes les entreprises industrielles de base que le secteur privé ne peut créer par ses seuls moyens. L'Etat encourage en outre toute initiative privée tendant à investir des capitaux aux fins de participer à l'équipement et à l'industrialisation du pays. A cet effet, des aménagements ont été apportés à notre Code des investissements.

L'importance de la coopération internationale sur le plan économique ne nous a pas échappé ; aussi avons-Nous conclu différents accords avec de nombreuses nations pour assurer justement cette coopération et favoriser les investissements. Le Fonds National d'Investissement est venu compléter et couronner cette politique, car il joue dans le domaine de la mobilisation de l'épargne le même rôle joué par la Promotion Nationale dans le secteur de la mobilisation du potentiel humain.

Par ailleurs, Nous avons inauguré une politique fiscale qui est entrée en vigueur depuis le début de l'année.

La nouvelle réglementation encourage la production et réalise la justice fiscale, car elle exonère notamment les petits cultivateurs d'impôts sans commune mesure avec leurs revenus. La nouvelle politique fiscale porte en elle-même les facteurs d'un développement rapide et d'une modernisation continue dans les secteurs industriels et agricoles.

L'année qui vient de s'écouler a été marquée par des faits saillants dans le domaine de l'industrialisation. C'est ainsi que nous avons posé la première pierre du complexe chimique de Safi, inauguré la mise en marche de la S.A.M.I.R. et franchi des étapes nouvelles dans l'achèvement des études relatives à la création d'un complexe sidérurgique et à l'ouverture de chantiers navals. Bientôt commenceront les travaux de construction d'une sucrerie à Sidi-Slimane.

MAROCANISATION ET NATIONALISATIONS :

En application de la politique qui tend à donner un caractère national à notre économie, Nous avons décidé, d'une part, la marocanisation de certains secteurs vitaux tels que les établissements bancaires et d'assurances et d'autre part de nationaliser d'autres secteurs également vitaux. Et c'est avec joie que nous annonçons à Notre peuple fidèle que Nous avons décidé de nationaliser l'énergie électrique et les chemins de fer.

D'autre part, l'année dernière a vu l'augmentation du volume de nos échanges commerciaux et l'accroissement de notre flotte marchande.

Il est incontestable que l'expansion de notre économie est conditionnée par la formation des cadres techniques et la sauvegarde des intérêts et des droits de la classe ouvrière.

A cet effet, le ministère du Travail et des Questions Sociales a poursuivi avec succès ses activités. La législation sociale, qui s'améliore constamment est appliquée dans les meilleures conditions de respect et de garantie.

L'ESSOR DE L'ENSEIGNEMENT :**SUJETS FIDÈLES,**

Le progrès économique de Notre royaume n'est pas l'unique objectif vers lequel Nous tendons ni le seul domaine qui retienne Notre attention. Il ne peut porter ses fruits ni donner les résultats escomptés que s'il se développe dans un climat de santé et de culture favorable, et dans un contexte de sécurité et de stabilité.

C'est pour cette raison que Nous avons eu, et Nous aurons toujours, le souci de réaliser parallèlement dans ce pays le développement économique et le progrès social.

Il est évident que tout développement et tout progrès sont fonction de l'extension de la culture et de la généralisation de l'enseignement. Dans ce domaine Nos efforts ont été continus.

Nous n'avons nullement hésité à dégager les crédits susceptibles de réaliser nos aspirations. Les dotations budgétaires dont il a bénéficié dans l'exercice actuel se sont élevées à 400 millions de dirhams alors que pour l'année 1955, elles n'ont guère dépassé 150 millions.

Par l'effet de la sollicitude qui s'est davantage concrétisée dans l'opération école, il a été possible de scolariser au mois d'octobre dernier 250 000 élèves.

De même le nombre des élèves fréquentant de cycle secondaire a atteint 75.000, celui des élèves ayant subi avec succès les épreuves du baccalauréat, 1^{re} et 2^{me} partie 1.600, tandis que celui des étudiants ayant obtenu le diplôme de la licence a été de 700. L'extension de l'Enseignement supérieur s'est poursuivie par la création de l'Université Mohammed V à Fès.

Le résultat de cet effort apparaît d'une façon plus nette encore lorsqu'on compare le nombre des enfants actuellement scolarisés, qui dépasse le million à celui des enfants qui fréquentaient les établissements scolaires en 1955. Celui-ci n'était que de 220.000 élèves.

Comme la généralisation de l'instruction, la santé corporelle est également une condition fondamentale pour le progrès et l'évolution de notre pays. Aussi l'un de nos objectifs essentiels et urgents a-t-il été l'amélioration de la santé de Nos sujets et leur protection de toute maladie.

Dans le cadre des nouvelles perspectives de Notre politique générale et de l'orientation de la Promotion nationale, Notre action vise désormais à doter d'hôpitaux tout le pays et principalement les campagnes et d'accorder une priorité à la prévention médicale et à la médecine de masse.

Notre action se développe dans deux directions essentielles.

La première consiste à implanter un équipement moderne et rural destiné à accroître notre potentiel médical. Il comporte la création d'un centre sanitaire pour 45 000 habitants et d'un dispensaire pour 15 000.

La seconde tend à intensifier la formation des cadres sanitaires. Dans ce domaine Nous avons pu ouvrir depuis l'indépendance 30 écoles groupant 1 200 élèves infirmiers et infirmières alors qu'en 1955 il n'existait que 3 écoles fréquentées par 80 élèves.

L'année 1961 peut être considérée comme une année exceptionnelle dans l'équipement sanitaire et dans la formation des cadres : ont été ouverts dans le courant de cette année 10 hôpitaux nouveaux et 20 dispensaires 20 autres sont sur le point d'être achevés. Par ailleurs 30 dispensaires ont été modernisés. Près de 1 000 infirmiers et infirmières ont été formés. Ceux-ci et ceux en voie de formation, auront une influence certaine sur l'amélioration de la situation sanitaire de notre pays.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE :

Nos efforts ont également tendu à assurer la justice à Nos sujets et à les protéger par les sérieuses garanties qu'elle comporte.

C'est ainsi que Nous avons commencé à réaliser l'unification de l'organisation judiciaire par l'intégration des tribunaux modernes dans les tribunaux de droit commun. Cette intégration se fera suivant différentes étapes. Le Code pénal a été élaboré. Il aura pour effet d'unifier les sessions criminelles. Le Code d'instruction criminelle a subi des modifications que l'expérience a rendues nécessaires en vue de la célérité et de la fermeté dans le respect des droits individuels.

LA DÉFENSE NATIONALE :

Par ailleurs Notre sollicitude a été encore plus grande pour Nos Forces armées qui n'ont pas cessé depuis leur création d'accomplir leur devoir sacré pour le service du peuple dont elles sont issues. Nous avons doté les différentes unités du matériel et des armements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

A la suite de l'évacuation de Notre pays par les troupes étrangères Nous avons pris possession des bases qu'elles occupaient. Certaines d'entre elles ont été utilisées pour la formation de pilotes marocains civils et militaires. A Marakech, la base a été transformée en Ecole de l'air pour la formation de pilotes tant marocains qu'africains.

Toujours dans le domaine de la défense nationale, Nous avons posé à Fès la première pierre de l'usine d'armement qui témoigne ainsi de la continuité de Notre histoire. Nul doute que cet établissement, en plus de son rendement en équipement militaire, aura une incidence heureuse sur le développement de notre économie.

Depuis que nous avons créé une Marine militaire pour seconder Notre armée, nous n'avons cessé de fournir nos efforts pour la renforcer. Dans un proche avenir, deux nouvelles unités viendront s'ajouter aux premières qui actuellement assurent la surveillance de nos côtes.

Ainsi que vous le savez, depuis que Notre auguste père a créé Nos Forces Armées Royales, Nous avons tenu à ce qu'elles accomplissent en plus de leurs missions normales des tâches dans le domaine social. C'est ainsi que des unités ont eu à accomplir des travaux appréciables dans le cadre de la Promotion nationale.

Il ne vous échappe pas que le succès de Notre politique économique et sociale est fonction de la bonne marche des services de l'Etat et en particulier ceux des départements des Travaux publics et des P.T.T. Ces ministères ont appliqué Nos programmes et suivi Nos directives. Le ministère des Travaux publics s'est employé à poursuivre l'équipement routier et aérien, le développement de l'énergie électrique et la construction de logements sains et à loyer modéré pour les économiquement faibles.

LA RECONSTRUCTION D'AGADIR :

Nous tenons en particulier à ce que vous sachiez l'importance de l'œuvre accomplie dans la reconstruction de la ville d'Agadir. Après les opérations de secours et de déblaiement, après l'implantation des services administratifs et la reprise de leur activité dans la ville martyre, ainsi que le recasement dans de nouvelles maisons, des sinistrés qui vivaient sous des tentes, il a été procédé aux études indispensables à la réalisation du projet de reconstruction. Ceci fait, le plan de reconstruction a été établi et Nous avons édicté les textes législatifs indispensables. Ainsi la reconstruction de la ville d'Agadir est entrée dans la voie des réalisations. Par ailleurs les dossiers des sinistrés ont été instruits en vue de l'attribution des secours qui leur permettront d'associer leur effort à celui de l'Etat pour l'accomplissement de l'œuvre que nous poursuivons ensemble.

Quant au ministère des P.T.T. il a poursuivi de son côté la réalisation de son programme consistant en la modernisation de son équipement aussi bien dans le domaine des relations postales que dans celui des communications, en particulier avec les Etats africains.

Soucieux d'opérer un renouveau dans l'esprit islamique, une vivification de la pensée et de la foi et un réveil de la conscience musulmane, et de consolider le fondement de notre religion, nous avons créé, après notre accession au Trône, un ministère d'Etat chargé des Affaires islamiques. Nous lui avons assigné la mission de répandre la croyance et de l'entretenir par les moyens appropriés et de resserrer les liens de fraternité unissant notre pays aux Etats africains et aux autres peuples musulmans. Dans cette même perspective, le ministère des Habous a suivi la bonne voie qui a été tracée par notre regretté père, pour doter le pays en particulier dans les régions les plus déshéritées, de mosquées destinées à la prière et à l'enseignement et permettant à nos sujets de s'acquitter de leur devoir religieux.

MISE EN PLACE D'UN RÉGIME REPRÉSENTATIF :**PEUPLE FIDÈLE,**

Le but de Notre père regretté et qui est aussi le Nôtre, est l'instauration d'un régime social sur des bases saines et solides. Les réalisations que Nous avons accomplies dans divers domaines ne constituent pas une fin en elle-même mais des moyens propres à l'édification de ce régime.

Les réformes sociales et économiques telles que la réforme agraire, l'industrialisation, les nationalisations, la scolarisation massive, d'une part et les réformes politiques et judiciaires telles que la sauvegarde de la liberté individuelle, la garantie de l'exercice des libertés publiques, la reconnaissance de droits sociaux, la séparation des pouvoirs et l'institution des assemblées locales d'autre part, toutes ces réalisations constituent à nos yeux les fondements d'une société saine, évoluée cohérente et harmonieuse.

Et nous voici maintenant résolu à couronner toute cette œuvre par la mise en place d'un régime représentatif conférant à Nos sujets l'exercice de leur responsabilité, conscients que les bases jetées par Notre père et Nous-même sont désormais solidement établies, et convaincus de la maturité de Notre peuple qui a démontré à maintes occasions sa prise de conscience, sa sagacité, son sens des intérêts supérieurs et son aptitude à assumer les responsabilités dans une confiance réciproque entre lui et son Roi.

Tels sont Nos objectifs, tels sont Nos moyens. Voilà Nos réalisations et Nos projets et si Nous avons accompli ce que Nous avons pu et élaboré les programmes de Notre action future en dépit de la modicité de Nos moyens financiers et humains, nous aspirons à aller de l'avant vers un plus grand progrès, une large prospérité.

Cette entreprise n'exige pas seulement des moyens matériels mais postule également l'esprit civique, la volonté, la passion du travail et de la création, et si nous avons pu recouvrer notre indépendance et notre liberté grâce à notre solidarité et notre sacrifice, nous sommes également en mesure d'édifier l'indépendance au moyen de ces mêmes vertus qui nous ont permis de venir à bout des forces de domination et d'occupation.

Nous restons convaincus que Nos sujets sont toujours animés de l'esprit de fidélité, de travail, de confiance en soi et d'abnégation. Ce sont ces valeurs qui permettent de construire, même avec des possibilités réduites.

RESPECT DES TRADITIONS ISLAMIQUES :

L'essor généralisé que Nous poursuivons ne saurait s'effectuer que dans le respect de nos saines traditions, de nos valeurs spirituelles et des principes de notre religion car il n'y a aucune antinomie entre la civilisation et le progrès et l'attachement aux valeurs morales et à la vertu d'une façon générale.

Il est donc indispensable que le caractère islamique de notre personnalité s'affirme dans toutes les manifestations de cette rénovation. L'histoire même de notre pays est là pour témoigner que les époques les plus florissantes de notre passé ont coïncidé avec les périodes qui ont été souvent marquées par le génie de l'Islam. Tout mouvement d'émancipation et de réforme procède des valeurs spirituelles. Toutes les réformes que nous entreprenons s'inspireront de notre religion tolérante, tant il est vrai que les biens de ce monde sont relatifs, tandis que les richesses spirituelles sont absolues. Car c'est là le véritable sens de l'existence.

RESOLUTIONS DU II^e CONGRES DE L'U.N.F.P.*(2 juin 1962)***DOCTRINE ET ORIENTATION**

Après de longues années de lutte pour la libération nationale, la liquidation du système colonial, après tant de sang versé et de sacrifices consentis par les masses populaires, le Maroc, bien qu'ayant acquis juridiquement l'indépendance, continue à se

débattre dans des contradictions qui ne font que s'aggraver :

- Monarchie absolue de type archaïque et précolonial,
- Remise en cause des principales victoires remportées par les masses, particulièrement en matière de droits démocratiques et syndicaux,
- Liquidation, physiquement et moralement, des organisations nationales de résistance par une politique revancharde et haineuse dirigée contre les militants les plus éprouvés dans la longue lutte anti-coloniale,
- Une indépendance qui est en fait le moyen pour le colonialisme de se donner des assises et des perspectives plus sûres et un caractère de légitime nécessité nationale.

Un tel aboutissement trouve sa cause profonde dans le fait que l'appareil politique bourgeois qui, à l'origine exprimait officiellement la volonté nationale, donnait aux masses populaires, pour doctrine des hommes, et pour programme et plan d'action de simples états d'âme.

Il a choisi historiquement de dévier le courant révolutionnaire des masses et de désamorcer leur élan. Il a ainsi maintenu le Maroc dans ses contradictions et l'a engagé dans la voie de l'aventure.

C'est à ce niveau là que se situe historiquement la responsabilité de l'échec de la première phase de l'expérience révolutionnaire marocaine.

Il importe donc de prendre acte de cet échec. Un mouvement de masses conséquent, expression objective d'un mouvement historique, doit tenir compte des enseignements de l'expérience et en tirer les conséquences.

C'est pourquoi il est nécessaire de dégager une doctrine définissant des objectifs clairs et précis en fonction d'une perspective historiquement juste, en vue d'établir des principes capables de guider l'action des masses et de déterminer leur comportement.

En conséquence, *le deuxième Congrès national de l'U.N.F.P.*

Après avoir entendu et discuté le *rapport de doctrine et d'orientation*, *l'adopte intégralement comme constituant la base d'une doctrine correspondant aux réalités objectives nationales et internationales.*

A. — Données objectives

Le fait dominant au Maroc, le plus réel et de plus permanent est le fait colonial. L'indépendance politique n'a servi en réalité qu'à renforcer les assises du colonialisme et à leur conférer un caractère de légitime nécessité nationale.

La juxtaposition de deux types d'économie, l'un puissamment développé et l'autre archaïque; la juxtaposition de deux types de société, l'un occidental et l'autre traditionnel, constitue une contradiction dominante que l'orientation coloniale du capital rend absolument insoluble en un seul et même type de société harmonisée, développée et prospère.

La misère des masses populaires, leur prolétarianisation massive et constante sont la conséquence du maintien des structures coloniales de l'économie et constituent la contre-partie et le prix de la prospérité qu'assurent ces structures.

- d'une part à l'oligarchie étrangère,
- d'autre part à une partie restreinte de la bourgeoisie, qui du fait de son admission dans le secteur moderne de l'économie, est solidaire des exigences du capital étranger.

La féodalité, pourtant alliée au colonialisme et compromise avec lui lors de la lutte de libération nationale, a néanmoins, et grâce à l'appui du régime, conservé ses positions économiques dans les campagnes. Elle s'emploie à reconquérir, avec le même appui, son influence sur les masses rurales afin de renforcer sa domination et contre-carrer toute tentative de réforme agraire authentique.

Les puissants intérêts étrangers qui dominent chacune des parties composantes du Maghreb, les placent collectivement et individuellement dans un état de dépendance et d'immobilisme, où réside le danger le plus grave qui menace l'idée même d'unité maghrébine.

Le maintien de la division territoriale et politique du Maghreb instituée par les traités coloniaux, débouche nécessairement :

- sur l'impossibilité de réaliser dans aucune de ses parties composantes, une véritable politique de planification et de réforme agraire.
- sur des régimes politiques téléguidés de l'extérieur et oppresseurs à l'intérieur.

Dans un pays sous-développé où deux types de sociétés se juxtaposent, l'un moderne et semi-colonial, l'autre traditionnel et féodal, la base et l'exercice du pouvoir ne peuvent être que populaires et progressistes, ou au contraire néo-coloniaux et rétrogrades.

Dans le cas du Maroc, l'expérience de ces six années d'indépendance, particulièrement la présence d'éléments progressistes au sein du gouvernement, a permis aux masses marocaines d'acquiescer la ferme conviction qu'il est impossible de poursuivre une politique conséquente de libération sous l'égide d'un pouvoir absolu archaïque avec administration inerte et corrompue.

B. — Options

En conséquence et en fonction de ces données objectives, l'Union nationale des Forces Populaires :

Rejette l'option capitaliste, contraire aux intérêts des masses populaires et incapables de sortir le pays de la dépendance et du sous-développement. L'évolution du Maroc dans le cadre du système capitaliste aboutirait :

— au maintien du secteur capitalo-colonial de prospérité en circuit fermé ou la seule promotion possible ne peut être que celle en tant qu'auxiliaire au service des monopoles étrangers, de la grande bourgeoisie mercantile.

Affirme que seule la socialisation des moyens de production, permet de se libérer de la dépendance et du sous-développement, de réaliser une véritable planification de l'économie, d'appliquer une réforme agraire authentique et d'édifier une société juste et prospère, débarrassée de toute forme d'exploitation.

Déclare que cette option socialiste implique nécessairement :

1) *La réforme agraire* basée sur les principes suivants :

- a) la terre à ceux qui la travaillent;
- b) la terre en tant que patrimoine national ne saurait être travaillée que par les paysans marocains;
- c) la production agricole doit être intégrée dans une politique agraire orientée avant tout vers la satisfaction des besoins. Comme telle elle intéresse la collectivité dans son ensemble;
- d) peu importe que la réforme des structures agricoles parte d'une nationalisation du sol, ou au contraire d'une remise de la terre aux paysans en propriété privée, mais il est indispensable de déterminer impérativement le volume de la cellule de base, socialement et techniquement valable, et partant, d'organiser un réseau d'unité suivant les normes d'un plan économique préétabli.
- e) la planification agricole doit partir d'une coopération étroite de toutes les forces productives du pays, de même que la gestion de chaque unité de production doit être confiée le plus tôt possible à la seule responsabilité des travailleurs intéressés;
- f) le matériel et le crédit agricoles ainsi que la commercialisation des produits, doivent être socialisés;
- g) tout recours à l'utilisation de la force, fausse gravement la conception et l'esprit de la réforme. Elle la compromettrait en la faisant apparaître inadaptée aux conditions de la paysannerie marocaine.

2) *Une politique économique d'ensemble* comportant :

- a) La transformation totale des structures de l'économie nationale, par la coordination rationnelle et l'intégration des différentes activités sectorielles suivant les normes et les perspectives de la planification de l'économie dans l'intérêt du peuple;
- b) une politique d'industrialisation planifiée, visant en premier lieu à l'implantation dans un cadre entièrement socialisé d'une industrie lourde capable de contribuer efficacement à l'auto-équipement rapide du pays;
- c) l'appui sur le capital humain et son investissement au profit de la transformation des structures économiques, sociale, politique et culturelle.

Le Congrès affirme que l'unité du Maghreb ne saurait être en aucun cas, cadeau de politiciens ou objet de marchandises. Elle ne peut être que l'œuvre des masses populaires conscientes et organisées au sein des syndicats ouvriers et paysans, mouvements progressistes, unions estudiantines, organisations de jeunesse et de femmes et organisations professionnelles des artisans.

- Les moyens de faire l'unité importent autant que l'unité elle-même dans sa perspective révolutionnaire. Le Maghreb est un cadre et non une fin en soi.
- On ne peut séparer la lutte pour l'unité, de la lutte pour la démocratie, dont le seul instrument efficace doit être un mouvement unifié de masse capable de mobiliser le potentiel d'énergie créatrice que recèlent les peuples du Maghreb.
- Cette unité s'inscrit dans une perspective plus large d'unité arabe et africaine, unité à réaliser selon les mêmes principes.

La lutte du peuple marocain s'identifie à celle que mènent tous les peuples dominés ou en voie de développement en Afrique, en Asie, et en Amérique latine. En fait le passage d'une économie dominée par le fait colonial à une économie socialisée et adaptée aux besoins des masses, revêt malgré l'antagonisme des intérêts dans chaque pays, le caractère d'un conflit international entre peuples et états sous-développés et un Etat ou groupes d'Etats étrangers.

L'Union Nationale des Forces Populaires se doit donc d'œuvrer dans le cadre de la solidarité qui doit unir tous les peuples en lutte contre l'impérialisme, la féodalité et le colonialisme.

Elle doit également œuvrer à une saine coopération internationale dans tous les domaines pour une lutte efficace contre les causes et les effets du sous-développement, instaurer la compréhension entre les peuples, et consolider la paix mondiale.

Cette coopération implique :

- a) la liquidation du fait colonial à caractère aléatoire fragmentaire et improvisé;
- b) le changement de la politique actuelle d'assistance au profit d'un autre mode d'assistance qui s'insérerait dans les programmes à terme et épaulerait rationnellement l'effort des pays intéressés;
- c) la non subordination de cette assistance à des fins politiques ou à des considérations de blocs internationaux pour semer la division entre des Etats ou des groupes d'Etats.

Le Congrès, considère que la source de tout pouvoir réside dans le peuple et que toute œuvre de transformation à l'intérieur et de saine coopération à l'extérieur, pré-suppose un pouvoir politique, populaire et progressiste dont l'efficacité et l'authenticité résident dans la représentativité de ses organes tant politiques qu'économiques et sociaux, et où la démocratie ne figure pas en tant que surajoutée et complètement extérieure à la société mais en tant qu'organique et essentiellement structurelle.

Aussi la lutte pour la démocratie et la conquête du pouvoir par le peuple, s'imposent-elles objectivement comme une tâche nécessaire et un objectif urgent à atteindre.

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE

Le deuxième Congrès de l'Union Nationale des Forces Populaires (U.N.F.P.), tenu à Casablanca du 25 au 27 mai 1962, après avoir étudié le rapport d'activité de l'Union, et analysé la situation politique, économique et sociale actuelle du Pays,

Après avoir passé en revue les résultats des six premières années d'Indépendance, en particulier celles de l'expérience du pouvoir absolue exercé directement par la monarchie,

— Considérant que ces résultats se sont traduits :

I. — Par un pouvoir personnel de type absolu et archaïque.

II. — Par un appareil administratif pourri caractérisé par l'irresponsabilité, les privilèges et le népotisme.

III. — Par la mise en cause des principales victoires chèrement remportées par les Masses Populaires en matière de droits démocratiques et syndicaux.

IV. — Par la liquidation morale et physique de toutes les Organisations Nationales de Résistance et la poursuite d'une politique revancharde et haineuse contre les Militants éprouvés dans la longue lutte anti-coloniale.

V. — Par la reprise par une partie de la grande bourgeoisie nationale des privilèges, des positions et des conceptions coloniales, en matière politique, économique et sociale, reprise qui consacre en fait la fusion organique des intérêts et la communauté de vue bourgeoisie-coloniale, ainsi que le maintien des Masses Populaires dans la misère, la dégradation et l'impuissance.

VI. — Par une action systématique et tapageuse, menée inlassablement par la réac-

tion au pouvoir, en vue de discréditer et d'user les mots d'ordre révolutionnaires des Masses, de créer la confusion et l'hésitation dans leur esprit, et d'élever au rang des vertus majeures la couardise, la cajolerie et l'ankylose cérébrale, dans le but, bien entendu, d'extirper, par de tels procédés, les racines mêmes de la militance chez les Masses Marocaines et de perpétuer ainsi leur exploitation et leur esclavage.

— Considérant que le Maroc, grâce à l'action de ses Organisations Populaires, à l'éveil et à la maturité de ses masses, se dresse résolument aujourd'hui contre toute tentative d'instauration d'un pouvoir despotique et qu'il dispose des énergies qui constituent la base fondamentale d'une évolution démocratique.

— Considérant que depuis le 14 avril 1960, compte tenu de l'impasse dans laquelle s'engageait le Maroc, l'Union Nationale des Forces Populaires a affirmé avec force la nécessité d'élections générales pour l'institution d'une Assemblée Constituante et que l'expérience n'a cessé de démontrer la justesse de cette position sur le plan politique.

— Considérant que l'expérience de la participation au Gouvernement de décembre 1960 a permis aux Masses d'être profondément convaincues qu'il est objectivement impossible de poursuivre une politique de libération nationale et de transformation des structures économiques dans le cadre d'un pouvoir archaïque dépourvu de toute assise populaire et d'une administration inerte, irresponsable et pourrie.

— Considérant que l'expérience des Conseils Municipaux et Communaux a démontré que l'action d'un pouvoir monarchique absolu est fondée sur la méfiance envers les Masses Populaires et ne se manifeste que par le sabotage organisé, le mépris, la négligence, voire l'emprisonnement, et les provocations à l'égard des élus.

— Considérant que au moment où la monarchie absolue refuse la parole au Peuple, elle se prépare à lui octroyer une Constitution élaborée par des techniciens étrangers.

— Considérant que la méthode utilisée par le pouvoir absolu pour résoudre les grands problèmes nationaux et, particulièrement, la libération des parties du territoire encore sous domination directe ou indirecte du colonialisme a abouti à laisser passer toutes les occasions à force d'improvisation et de contradictions, et à créer la confusion et la déception chez les Patriotes à l'intérieur même de la Mauritanie, ouvrant ainsi la voie à une union factice qui confère une légitimité au néo-colonialisme qui domine de Tanger au fleuve Sénégal.

— Considérant que l'Union Nationale des Forces Populaires n'a cessé d'exprimer la réprobation des Masses Populaires envers les structures pourries et d'attirer l'attention sur le danger d'une politique improvisée, ignorante de la volonté populaire, et de présenter les solutions efficaces qui mettent l'intérêt supérieur de la Nation au-dessus de toute autre considération, ainsi qu'en témoigne son mémoire du 13 mars 1961.

I. — *Le Congrès réaffirme* que dans les circonstances actuelles le Pouvoir au Maroc s'édifiera soit sur la volonté populaire progressiste, soit sur la force s'appuyant sur le néo-colonialisme et tirant son autorité de l'étranger.

II. — *Dénonce le complot* ourdi contre le Peuple Marocain et qui consiste à élaborer une Constitution dans le secret et en collusion avec l'étranger.

III. — *Déclare* qu'il n'y a pas d'autre moyen de sortir le Maroc de l'impasse où le conduit le régime de monarchie absolue que par la formation d'un Gouvernement jouissant de la confiance des Masses Populaires, chargé de veiller sur des élections libres pour une Assemblée Constituante qui élaborera une Constitution organisant le Pouvoir et répondant aux aspirations du Peuple à une démocratie économique, sociale et politique.

IV. — *Laisse toute latitude* aux instances qualifiées de l'Union pour réaliser ces objectifs immédiats par les moyens appropriés.

V. — *Considère* que le succès de l'action politique de l'Union Nationale des Forces Populaires et la réalisation de ses objectifs sont conditionnés par une meilleure organisation de l'Union, la mobilisation de toutes les Organisations populaires, ouvrières, agricoles, professionnelles, estudiantines et féminines.

Ces Organisations doivent veiller à sauvegarder leur union, à redoubler de vigilance et à élever le niveau de conscience de leur Militants à la mesure des responsabilités auxquelles doit faire face le Maroc à l'intérieur et à l'extérieur.

VI. — *Lance un appel* à toutes les Marocaines et à tous les Marocains pour se mobiliser dans un élan révolutionnaire de fraternité et d'optimisme en vue de l'édification d'un Maroc libre, progressiste et prospère au service de l'Humanité et de la Paix.

MESSAGE DE S.M. HASSAN II A LA NATION A L'OCCASION DU REFERENDUM

(5 décembre 1962)

« MAROCAINS, MAROCAINES,

« Il y a près de 20 jours déjà, j'ai soumis à votre approbation le projet de Constitution qui doit désormais constituer le cadre de la vie de chacun de nous. Ce projet, je l'ai voulu conforme aux principes religieux de l'Islam, inspiré de nos traditions et de nos mœurs, et aussi adapté aux exigences de notre temps, et faisant participer le peuple à la gestion des affaires de l'Etat.

« Conformément aux promesses et aux enseignements de mon Auguste Père, j'ai tenu également à faire participer la femme, elle aussi, à cette consultation populaire, appréciant à leur juste valeur ses luttes, ses sacrifices et sa maturité politique. Car la femme a joué un rôle non moins important que celui de l'homme dans le domaine de l'éducation du citoyen, de la mobilisation du peuple et de la lutte pour l'indépendance. Sa participation au combat a hâté l'heure de la libération.

« Pendant 20 jours, chacun d'entre vous a pu, en toute liberté, prendre connaissance de la Constitution, s'informer, écouter les opinions et les avis; cette liberté d'expression, j'ai tenu, une fois de plus, à ce qu'elle soit rigoureusement respectée pour que vous puissiez prendre votre décision en toute connaissance de cause.

« Sans doute, cette liberté même a-t-elle permis certains excès. Sans doute, quelques égarés ont pu perdre conscience de leur devoir de Marocain et de citoyen. Sans doute, les polémiques ont été parfois aussi violentes qu'injustifiées. Ceux qui ont agi de la sorte ne savent-ils pas qu'eux aussi sont des Marocains comme les autres? Ont-ils oublié qu'ils appartiennent à la même patrie? N'ont-ils pas pris conscience des lourdes responsabilités qui nous attendent? Quels que soient notre nombre et notre force, ces responsabilités exigent que nous soyons encore plus nombreux et plus forts.

« Marocains et Marocaines,

« L'heure est maintenant venue, au-dessus des conflits, des heurts et des offenses, de faire taire les passions et de s'en remettre à la suprême sagesse de la sérénité. Que l'apaisement pénètre les cœurs et les esprits, maintenant que l'heure de la décision a sonné.

« Citoyens, Citoyennes,

« Pendant 20 jours, j'ai suivi pas à pas les discussions et les polémiques, et je suis profondément convaincu que la Constitution que j'ai soumise à votre approbation, en sort davantage renforcée et anoblie. Je crois que, comme l'avait voulu Mohammed V, elle répond aux besoins de la Nation. Aussi, c'est sans hésitation, de tout mon cœur et de toute mon âme que je vous demande de l'approuver.

« Que chacun désormais, seul, face à sa conscience, prenne ses responsabilités devant Dieu qui nous regarde et qui nous juge. Que le souvenir de Mohammed V guide nos pensées et notre action, pour être chaque jour plus digne de notre destin et des devoirs qu'il nous impose. »

TEXTE COMPLET DE LA CONSTITUTION

adoptée par le référendum du 7 décembre 1962

PREAMBULE

Le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'Arabe, constitue une partie du Grand Maghreb.

Etat africain, il s'assigne en outre, comme l'un de ses objectifs, la réalisation de l'unité africaine.

Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes.

De même, le Royaume du Maroc réaffirme sa détermination d'œuvrer pour le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE PREMIER. — Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale.

ARTICLE 2. — La souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum, et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

ARTICLE 3. — Les partis politiques contribuent à l'organisation et à la représentation des citoyens. Il ne peut y avoir de parti unique au Maroc.

ARTICLE 4. — La loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous sont tenus de s'y soumettre. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 5. — Tous les Marocains sont égaux devant la loi.

ARTICLE 6. — L'Islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

ARTICLE 7. — L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches.

La devise du Royaume est : Dieu, la Patrie, le Roi.

DES DROITS POLITIQUES DU CITOYEN

ARTICLE 8. — L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux. Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

ARTICLE 9. — La Constitution garantit à tous les citoyens : la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume, la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion. La liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.

ARTICLE 10. — Nul ne peut être arrêté, détenu et puni que dans les cas et les formes prévus par la loi. Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

ARTICLE 11. — La correspondance est secrète.

ARTICLE 12. — Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics.

DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DU CITOYEN

ARTICLE 13. — Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail.

ARTICLE 14. — Le droit de grève demeure garanti.

Une loi organique précisera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit peut s'exercer.

ARTICLE 15. — Le droit de propriété demeure garanti. La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social planifié de la nation en dictent la nécessité.

Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

ARTICLE 16. — Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie.

ARTICLE 17. — Tous supportent en proportion de leurs facultés contributives les

charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir.

ARTICLE 18. — Tous supportent solidairement les charges résultant des calamités nationales.

TITRE II. — DE LA ROYAUTE

ARTICLE 19. — Le Roi, « Amir al mouminine » (commandeur des croyants), symbole de l'unité de la nation, garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités.

Il garantit l'indépendance de la nation et l'intégrité territoriale du royaume dans ses frontières authentiques.

ARTICLE 20. — La couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent aux descendants mâles, en ligne directe et par ordre de primogéniture de S.M. le roi Hassan II. Lorsqu'il n'y a pas de descendant mâle, en ligne directe, la succession au trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21. — Le Roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis. Durant la minorité du roi, un Conseil de régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la couronne.

Le Conseil de régence est présidé par le parent mâle du roi, le plus proche dans la ligne collatérale mâle et ayant 21 ans révolus, du recteur des Universités et du président de la Chambre des conseillers.

Les fonctions de membre du Conseil de régence sont incompatibles avec les fonctions ministérielles.

Les règles de fonctionnement du Conseil de régence sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 22. — Le Roi dispose d'une liste civile.

ARTICLE 23. — La personne du Roi est inviolable et sacrée.

ARTICLE 24. — Le Roi nomme le premier ministre et les ministres. Il met fin à leurs fonctions, soit à son initiative, soit du fait de leur démission individuelle ou collective.

ARTICLE 25. — Le Roi préside le Conseil des ministres.

ARTICLE 26. — Le Roi promulgue la loi. Il peut la soumettre à référendum ou à une nouvelle lecture dans les conditions prévues au titre V.

ARTICLE 27. — Le Roi peut dissoudre la Chambre des représentants par décret royal dans les conditions prévues au Titre V, articles 77 et 79.

ARTICLE 28. — Le Roi peut adresser des messages au Parlement et à la nation. Le contenu des messages ne peut faire l'objet de débats parlementaires.

ARTICLE 29. — Le Roi exerce le pouvoir réglementaire dans les domaines qui lui sont expressément réservés par la Constitution.

Les décrets royaux sont contresignés par le premier ministre, sauf ceux prévus aux articles 24, 35, 72, 77, 84, 91, 101.

ARTICLE 30. — Le Roi est le chef suprême des Forces armées royales. Il nomme aux emplois civils et militaires, et peut déléguer ce droit.

ARTICLE 31. — Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux. Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de lui.

Il signe et ratifie les traités.

Toutefois, les traités engageant les finances de l'Etat, ne peuvent être ratifiés sans l'approbation préalable du Parlement.

Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution, sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution.

ARTICLE 32. — Le Roi préside le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

ARTICLE 33. — Le Roi préside le Conseil supérieur de la magistrature et nomme les magistrats dans les conditions prévues à l'article 84.

ARTICLE 34. — Le Roi exerce le droit de grâce.

ARTICLE 35. — Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée, ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté les présidents des deux Chambres et adressé un message à la nation, proclamer, par décret royal, l'état d'exception. De ce fait, il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation.

TITRE III. — DU PARLEMENT

DE L'ORGANISATION DU PARLEMENT

ARTICLE 36. — Le Parlement se compose de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

ARTICLE 37. — Les parlementaires tiennent leur mandat de la nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

ARTICLE 38. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi et arrêté en matière criminelle et correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf dans le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées, ou de condamnation définitive. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert.

ARTICLE 39. — Le Parlement siège pendant deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture des deux sessions. La première session commence le 18 novembre. La seconde session s'ouvre le dernier vendredi d'avril.

Lorsque le Parlement a siégé deux mois au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret.

ARTICLE 40. — Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers des membres de la Chambre des représentants, soit par décret.

Les sessions extraordinaires du Parlement se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret.

ARTICLE 41. — Les ministres ont accès aux deux chambres et à leurs commissions. Ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

ARTICLE 42. — Les séances des deux chambres sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Bulletin Officiel*. Chaque Chambre peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou du dixième de ses membres.

ARTICLE 43. — Chaque membre établit et vote son règlement. Toutefois, il ne pourra être mis en application qu'après avoir été approuvé par la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême.

ARTICLE 44. — Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct. Ils portent le nom de représentants. Le nombre et le mode d'élection des représentants, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, sont fixés par une loi organique. Le président et les membres du Bureau sont élus, chaque année au début de la session de novembre. Le Bureau est élu à la représentation proportionnelle des groupes.

ARTICLE 45. — La Chambre des conseillers comprend, pour deux tiers, des membres élus dans chaque préfecture et province par un collège composé des membres des Assemblées préfectorales et provinciales, des conseils communaux, et pour un tiers, des membres élus par les Chambres d'agriculture, les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres d'Artisanat, ainsi que des représentants des organisations syn-

dicales. Ne sont éligibles que les candidats membres du collège, des Chambres ou des organisations syndicales, devant lesquels ils se présentent.

Les membres de la Chambre des conseillers sont élus pour six ans. La Chambre est renouvelable par moitié tous les trois ans. Les sièges faisant l'objet du premier renouvellement seront tirés au sort. Les membres de la Chambre des conseillers portent le nom de conseillers, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, sont fixés par une loi organique.

ARTICLE 46. — La Chambre des conseillers siège en même temps que la chambre des représentants.

DES POUVOIRS DU PARLEMENT

ARTICLE 47. — La loi est votée par le Parlement. Le Parlement peut autoriser le gouvernement, pendant un délai limité, et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret, délibéré en Conseil des ministres, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les décrets entrent en vigueur dès leur application, mais ils doivent être soumis à la ratification du Parlement, à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation. La loi d'habilitation devient caduque si la Chambre des représentant est dissoute.

ARTICLE 48. — Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

- Les projets individuels et collectifs énumérés au Titre I de la présente constitution.
- Les principes fondamentaux du droit civil et du droit pénal.
- L'organisation judiciaire du Royaume.
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.
- Une loi organique pourra préciser et compléter les présentes dispositions.

ARTICLE 49. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, appartiennent au domaine réglementaire.

ARTICLE 50. — Les textes pris en forme législative avant la promulgation de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret, et après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire.

ARTICLE 51. — La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

ARTICLE 52. — L'état de siège peut être déclaré pour une durée de trente jours, par décret pris en Conseil des ministres. Ce délai ne peut être prorogé que par la loi.

ARTICLE 53. — Le Parlement vote la loi de finances dans des conditions prévues par une loi organique.

Les dépenses d'investissements résultant de l'application du plan ne sont votées qu'une seule fois, lors de l'approbation du plan par le Parlement. Elles sont reconduites automatiquement pendant la durée du plan. Seul, le gouvernement est habilité à déposer des projets de loi tendant à modifier le programme ainsi adopté.

Si au 31 décembre, le budget n'est pas voté, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à l'approbation.

ARTICLE 54. — Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquences, par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES

ARTICLE 55. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de lois sont déposés en premier lieu sur le bureau de la Chambre des représentants.

Si la Chambre des représentants rejette un projet de loi en première lecture, le gouvernement peut saisir la Chambre des conseillers.

ARTICLE 56. — Le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi.

En cas de désaccord, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême statue dans un délai de huit jours, à la demande de la Chambre ou du gouvernement.

ARTICLE 57. — Les projets et propositions de lois sont envoyés pour examen devant des commissions dont l'activité se poursuit entre les sessions.

ARTICLE 58. — Le gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions intéressées, des décrets-lois qui doivent être soumis à ratification au cours de la session ordinaire suivante du Parlement.

ARTICLE 59. — L'ordre du jour de chaque Chambre est établi par son bureau. Il comporte, par priorité, et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés par le gouvernement et des propositions de lois acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du gouvernement.

ARTICLE 60. — La discussion des projets de loi porte en première lecture sur le texte présenté par le gouvernement. Une Chambre saisie d'un texte par l'autre Chambre délibère sur le texte qui lui est transmis.

ARTICLE 61. — Les membres du Parlement et le gouvernement, ont le droit d'amender. Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée.

Si le gouvernement le demande, la Chambre saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le gouvernement.

ARTICLE 62. — Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres, en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté qu'après deux lectures par chaque Chambre, ou si le gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le projet ou la proposition de loi est soumis de nouveau à la Chambre des représentants qui l'adopte ou le rejette à la majorité des deux tiers.

En cas d'adoption, le texte est laissé à la décision du roi.

ARTICLE 63. — Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes : le projet ou la proposition n'est soumis à délibération et au vote de la première Chambre saisie, qu'à l'issue d'un délai de dix jours après son dépôt. La procédure de l'article 62, alinéa 2, n'est pas applicable.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après avoir été soumises à l'approbation de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

TITRE IV. — DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 64. — Le gouvernement se compose du Premier ministre et des ministres.

ARTICLE 65. — Le gouvernement est responsable devant le roi et devant la Chambre des représentants.

Après la nomination des membres du gouvernement par le roi, le Premier ministre se présente devant les deux Chambres et expose le programme qu'il compte appliquer.

ARTICLE 66. — Le gouvernement veille à l'exécution des lois. Il dispose de l'administration.

ARTICLE 67. — Le premier ministre a l'initiative des lois. Aucun projet de loi ne peut être déposé par ses soins sur le bureau des Chambres, avant qu'il n'en ait été délibéré en Conseil des ministres.

ARTICLE 68. — Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire, sauf dans les matières expressément dévolues par la Constitution au pouvoir réglementaire du roi.

Les actes réglementaires du Premier ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 69. — Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

TITRE IV. — DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS

DES RAPPORTS ENTRE LE ROI ET LE PARLEMENT

ARTICLE 70. — Lorsqu'une proposition est soumise au sceau, le roi peut demander au Parlement qu'il soit procédé à une nouvelle lecture.

ARTICLE 71. — La demande d'une nouvelle lecture est formulée par un message contresigné par le Premier ministre.

ARTICLE 72. — Le Roi peut soumettre, par décret royal, tout projet ou proposition de loi à une approbation par référendum.

ARTICLE 73. — Lorsqu'il s'agit d'un projet de loi, il ne peut être soumis à un référendum qu'après délibération des Chambres.

ARTICLE 74. — Les résultats du référendum s'imposent à tous.

ARTICLE 75. — Lorsque le peuple a, par référendum, approuvé un projet de loi rejeté par le Parlement, il y a lieu à dissolution de la Chambre des représentants.

ARTICLE 76. — Aucune proposition ou projet de loi tendant à modifier la Constitution, ne peuvent être promulgués qu'ils n'aient été, au préalable, approuvés par référendum.

ARTICLE 77. — Le Roi peut, après avoir consulté le président de la Chambre constitutionnelle et adresse un message à la nation, dissoudre par décret royal la Chambre des représentants.

ARTICLE 78. — L'élection de la nouvelle Chambre des représentants intervient vingt jours au plus, après la dissolution.

ARTICLE 79. — Lorsque la Chambre des représentants a été dissoute celle qui lui succède ne peut être dissoute qu'un an après son élection.

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 80. — Le premier ministre peut, après délibération en Conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des représentants.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée.

Le refus de la confiance entraîne la démission collective du gouvernement.

ARTICLE 81. — La Chambre des représentants peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le vote de la censure entraîne la démission collective du gouvernement.

Lorsque le gouvernement a été censuré par la Chambre, aucune motion de censure n'est recevable pendant un délai d'un an.

TITRE VI. — DE LA JUSTICE

ARTICLE 82. — L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

ARTICLE 83. — Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi.

ARTICLE 84. — Les magistrats sont nommés par décret royal, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 85. — Les magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 86. — Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Roi. Il se compose en outre :

- du ministre de la Justice, vice-président,
- du premier président de la Cour suprême,
- du procureur général près la Cour suprême,
- du président de la première chambre de la Cour suprême,
- de deux représentants élus parmi eux par les magistrats des Cours d'appel,
- de deux représentants élus parmi eux, par les magistrats des tribunaux régionaux,
- et de deux représentants élus parmi eux par les magistrats du Sadad.

ARTICLE 87. — Le Conseil supérieur de la magistrature veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline.

TITRE VII. — DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 88. — Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 89. — Ils peuvent être remis en accusation par la Chambre des représentants et renvoyés devant la Haute Cour de justice.

ARTICLE 90. — La Chambre des représentants statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres la composant, à l'exception de ses membres appelés à participer aux poursuites, à l'instruction et au jugement.

ARTICLE 91. — La Haute Cour de justice est composée de membres élus en leur sein et en nombre égal par les deux Chambres. Son président est nommé par décret royal.

ARTICLE 92. — Une loi organique fixe le nombre des membres de la Haute Cour de justice, les modalités de leur élection, ainsi que la procédure applicable.

TITRE VIII. — DES COLLECTIVITES LOCALES

ARTICLE 93. — Les collectivités locales du Royaume sont les préfectures, les provinces et les communes. Elles sont créées par la loi.

ARTICLE 94. — Elles élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires dans des conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 95. — Dans les préfectures et provinces, les gouverneurs exécutent les décisions des assemblées préfectorales et provinciales. Ils coordonnent en outre l'action des administrations et veillent à l'application des lois.

TITRE IX.

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROMOTION NATIONALE ET DU PLAN

ARTICLE 96. — Il est institué un Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

ARTICLE 97. — Le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan est présidé par le Roi. Une loi organique fixe sa composition.

ARTICLE 98. — Le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan arrête le projet de plan et détermine le montant des dépenses correspondantes.

ARTICLE 99. — Le projet de plan est soumis au Parlement pour approbation, après avoir été adopté en Conseil des ministres.

TITRE X.— DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

ARTICLE 100. — Il est institué, au sein de la Cour Suprême, une Chambre constitutionnelle.

Cette Chambre est présidée par le Premier président de la Cour Suprême.

ARTICLE 101. — Elle comprend, en outre :

— Un magistrat de la Chambre administrative de la Cour Suprême et un professeur des facultés de droit, nommés par décret royal pour une durée de six ans.

— Deux membres nommés respectivement par le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers, au début de chaque législature, ou après chaque renouvellement partiel.

ARTICLE 102. — Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre constitutionnelle.

ARTICLE 103. — La Chambre constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution.

En outre, elle statue sur la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations du référendum.

TITRE XI. — DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

ARTICLE 104. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Premier ministre et au Parlement.

ARTICLE 105. — Le projet de révision est arrêté en Conseil des ministres et doit faire l'objet d'une délibération des deux Chambres.

ARTICLE 106. — La proposition de révision doit être adoptée dans chaque chambre par un vote à la majorité absolue des membres la composant.

ARTICLE 107. — La révision est définitive après avoir été soumise à référendum.

ARTICLE 108. — La forme monarchique de l'Etat, ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane, ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

TITRE XII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 109. — Le Parlement devra être mis en place dans un délai de cinq à six mois, à compter de la promulgation de la présente Constitution.

Le délai est partagé à un an pour la mise en place des autres institutions prévues par la Constitution.

ARTICLE 110. — Jusqu'à l'installation du Parlement, les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en place des institutions constitutionnelles et au fonctionnement des pouvoirs publics, seront prises par Sa Majesté le Roi.

Résultat officiel du référendum proclamé par la Commission nationale de recensement

(B.O. 19 décembre 1962)

BUREAUX PROVINCIAUX de recensement	INSCRITS	VOTANTS	VOIX exprimées	BULLETS nuls	OUI	NON
Rabat	556.505	467.685	454.764	12.921	441.139	13.625
Casablanca	922.994	743.709	714.439	29.270	674.181	40.258
Marrakech	744.711	650.772	644.204	6.568	633.648	10.556
Meknès	260.644	227.300	225.662	1.638	224.244	1.418
Fès	306.055	270.524	268.380	2.144	266.803	1.577
Taza	177.423	165.302	164.819	483	164.631	188
Oujda	169.429	141.595	140.644	950	139.598	1.046
Beni-Mellal	223.059	191.277	189.188	2.089	187.381	1.807
Ksar-es-Souk	177.071	156.735	155.221	1.514	154.121	1.100
Ouarzazate	189.062	169.875	169.024	851	166.728	2.296
Agadir	377.849	262.175	253.059	9.116	221.702	31.357
Tarfaya	8.763	7.384	7.372	12	7.302	70
Tanger	47.851	35.495	32.907	2.588	30.729	2.178
Tétouan	265.919	206.828	204.382	2.446	198.821	5.561
Al Hoceima	85.867	83.942	83.880	62	83.799	81
Nador	141.753	139.140	139.070	70	138.989	81
TOTAUX	4.654.955	3.919.737	3.847.015	72.722	3.733.816	113.199

DOCUMENTS

777

CONFERENCE DE PRESSE DE S.M. HASSAN II

(Rabat, 13 décembre 1962)

Hier vers 18 heures, dans le grand salon de la Présidence du Conseil à Rabat, S. M. Hassan II a fait une importante conférence de presse devant les représentants de la presse nationale et internationale.

S.M. Hassan III a commencé sa conférence par l'exposé suivant :

« Hier soir à cette heure-ci, le Président de la Cour Suprême, M. Hamiani, est venu m'apporter les résultats officiels et définitifs du Référendum.

« Inutile de vous dire que cette confirmation de ce que nous savions tous ne pouvait pas ne pas me causer une émotion intense et, je dois dire, une de ces joies nouvelles, car elles sont, non seulement sans mélange, mais encore ont peu dire qu'elles sont encore à l'état de joies absolues.

« En effet, c'était la réalisation d'un vœu cher non seulement à Mon Regretté Père, S. M. Mohammed V — que Dieu ait son âme — mais encore à toutes les générations de Marocains qui ont milité, combattu, souffert, été privés de leur liberté ou de leur vie.

« Cette Constitution venait enfin consacrer l'accession du Maroc au stade d'Etat moderne dans toute l'acception du mot, puisque sans contrainte ni de part ni d'autre, le Maroc avait décidé d'organiser sa vie quotidienne, ses rapports entre individus, entre Etat et individus, entre Etat et collectivités, dans un cadre acceptable. Je ne vous parlerai pas de ce que l'on a appelé la campagne pour le référendum. Certains parmi vous, l'ont suivie de très près, d'autres en ont eu des échos. Toujours est-il que cette campagne pour le référendum a permis à beaucoup d'en tirer des enseignements, et à certains, de recevoir quelques leçons.

« Pour Moi, qui ai suivi, en synthétisant un peu, cette période de ce discours, d'explications, de dialogues, Je peux dire que le peuple marocain a gagné au moins cinq ans de formation politique, car ces vingt jours ont été pour lui l'occasion de se « remettre dans le bain », comme on dit couramment.

« Ces vingt jours, la façon dont a réagi la population durant ces vingt jours, m'a permis aussi de tirer une autre conclusion : à savoir que ceux qui, trop hâtivement, ont taxé le peuple marocain d'apathique, ceux qui trop hâtivement ont pensé qu'il serait peut-être enlisé dans la routine quotidienne, qu'il en avait oublié ainsi son instinct de vibration et de sensibilité, ceux-là aussi se sont trompés, car ou ils reconnaissaient, ou ils ignoraient le peuple marocain.

« Enfin, sur le plan administratif, et ce n'est pas le côté le moins important, — Je l'ai du reste exposé hier au cours de Mon intervention au Conseil des Ministres, — l'expérience du vote du 7 décembre 1962, le calme qui a régné durant cette journée, ont prouvé que si la décentralisation était considérée jusqu'ici comme étant un but souhaitable, elle était devenue un but vital, car tous les fonctionnaires de toutes les administrations, à partir d'un unique responsable, à savoir le gouverneur, non seulement ont rendu, mais encore ont rendu dans les meilleures conditions.

« Car nul, parmi vous, n'ignore ce que représentent les régions marocaines, celle de Marrakech, par exemple à elle seule représente, tant par sa superficie que par sa population, à peu près la Tunisie. Et quand on pense qu'en France, il y a plus de quatre-vingt-dix départements, et chaque structure, avec son administration départementale, locale, on peut dire comme les couches géologiques, primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire, quand on pense aux dimensions immenses du Royaume, au peu de fonctionnaires, aux moyens de liaisons, qui ne sont pas encore perfectionnés, au sous-développement intellectuel de notre administration, sous-développement qui ne veut pas dire paresse d'acquérir de l'expérience, eh bien ! nous pouvons dire que le Maroc peut être fier de son administration, et je sais que je peux être fier de mon pays, de mon peuple, de mes fonctionnaires et de mes Ministres.

« Ceci dit, passons, si vous le voulez, à l'économie de la Constitution marocaine.

« Cette Constitution, et Je tiens à le répéter, ce n'est pas ce qu'on appelle une constitution « octroyée ». Je pense qu'il est inutile que Je m'engage dans un cours de philologie, car il suffit pour vous tous de recourir à un dictionnaire français, ni dans un cours d'explication de droit constitutionnel ; une constitution « octroyée » est celle qui

devient une obligation à tous, à partir du moment où elle est scellée, où elle est promulguée sans consultation ni directe, ni indirecte de la population.

« Une constitution non octroyée, c'est la Constitution marocaine. Car elle a permis au Roi de poser la question à toutes les femmes et à tous les hommes en état de voter : « Êtes-vous, oui ou non, d'accord sur ce que Je vous propose ? ». Le choix que Je leur offrais ainsi, avait une alternative : OUI, la Constitution est acceptable, NON, on la refait. Mais jamais le principe, ni de la monarchie, ni de la personne qui représente la monarchie n'a été mis en cause, ni par le référendum, ni par ceux auxquels s'est adressé le référendum.

« Pourquoi le référendum ? Parce que, tout simplement, c'est l'expression la plus simple, la plus droite, je ne dirai pas la plus naïve, de la démocratie. C'est ce qui permet à chaque homme et à chaque femme sans intermédiaire entre lui et son Roi, de dire ce qu'il a à dire. Et dans la mesure où l'on peut considérer Jean-Jacques Rousseau comme étant le père d'une démocratie un peu démodée, mais quand même pure à sa source, on peut dire que vraiment, dans la pureté de la formule, dans son orthodoxie, la formule du référendum est celle-là qui a été et qui devait être employée.

« Pourquoi aurais-je accepté des intermédiaires, quels que soient leur nombre ou leurs qualités, entre mon peuple et Moi ? Pourquoi pouvais-Je imaginer que trois cents, quatre cents ou deux cent cinquante personnes pouvaient être ceux-là même qui représentaient trois millions et demi ou quatre millions et demi d'électeurs ?

« N'avais-Je pas confiance dans le sens politique de Mes sujets ? les considérais-Je donc comme étant des mineurs, incapables de distinguer le bien du mal, le bon du mauvais, donc, sans assise politique, sans instinct politique, sans éducation politique, pour avoir besoin de leur donner un truchement, un canal, pour qu'ils puissent juger ? Non; ce peuple a réagi durant des siècles; il a réagi chaque fois comme étant un peuple civilisé, policé, brut, combatif, audacieux, et combien réaliste, prudent, tendant à conserver ce qu'il avait de mieux dans son histoire et dans son passé. Certains ont essayé de démontrer que jamais ce peuple marocain n'avait pu être promu au stade de peuple, ni de population. Je répondrai tout simplement : Ibn Toffeil, Avicenne, La Giralda, ou tout simplement que la musique andalouse, que la « pastilla » que vous tous, ou que beaucoup de gens aiment manger, que le plâtre sculpté, que le bois travaillé, tout cela c'est de la civilisation, qui ne peut se promouvoir, qui ne peut éclore, et qui ne peut persister que dans un cadre où les dirigeants ont eux-mêmes à cœur de promouvoir leur pays et leur civilisation.

« Je leur dirai enfin, Messieurs : si l'Europe a connu l'algèbre, si elle a pu mettre à jour le système de Ptolémée, si la philosophie socratique et platonicienne a été connue, c'est par les Arabes et particulièrement par le Maroc.

« C'est pour toutes ces raisons et pour beaucoup d'autres, que J'ai pensé que le peuple marocain était majeur, qu'il méritait, non seulement qu'il méritait, mais qu'il était en droit de demander une consultation directe, sans intermédiaire, sans officine dans laquelle on sort des pilules constitutionnelles plus ou moins abatardisantes, tels que les tranquilisants, qui sont de nos jours interdits.

« Et grâce à Dieu, de cette façon, nous n'aurons pas à craindre les malformations constitutionnelles. Les libertés publiques sont reconnues une fois pour toutes. Elles étaient légalisées, elles sont aujourd'hui, si l'on peut dire, canonisées.

« Les droits des individus et des collectivités sont une chose intangible.

« Le droit de propriété est garanti. Le droit de rentrer se coucher le soir et d'être sûr que, le lendemain matin, on embrassera ses enfants avant qu'ils ne se rendent à l'école est garanti. Le droit que sa lettre ne sera pas ouverte est garanti. Le droit qu'on ne sera pas puni sans loi préalable est garanti. Le droit qu'il ne faudra pas faire un texte pour mettre en cause ce qui n'existait pas est garanti. La non-rétroactivité des lois est garantie. Le Maroc a eu malheureusement à souffrir, dans l'affaire des huiles nocives, de la rétroactivité de la Loi. Et je m'étonne que des juristes aient pu faire une telle monstruosité.

« Enfin, et cela est important, Je garantis à tous, par cette Constitution, le droit de participer, directement ou indirectement, non seulement à la gestion, mais surtout au contrôle, et dans le vingtième siècle, le contrôle est beaucoup plus important que la gestion.

« Tout cela a-t-il été créé « ex nihilo » ? Non; vraiment ma tâche a été grandement facilitée. Car tout ce qui concernait le statut personnel, tout ce qui concernait les

garanties judiciaires, les libertés publiques, les libertés syndicales, les libertés politiques, les libertés de la presse, la liberté de s'établir, la liberté de pouvoir ester en justice, tout cela, comme beaucoup d'autres choses, Mohammed V, l'avait réalisé avant sa mort. En moins de six ans. Et Mohammed V a tenu ses promesses, plus qu'un homme ne pouvait tenir, en face des mille et mille problèmes auxquels il se trouvait affronté journellement, y compris celui de ne pas avoir affaire à des collaborateurs loyaux ».

Parlant de l'article 62 et de ses possibilités d'application, S.M. Hassan II devait dire : « Et même s'il jouait ? Certains ont voulu trouver dans cet article quelque chose comme un veto du Roi. Je leur dirai : hommes de peu de connaissance des hommes ou hommes de peu de foi...; oui, il sera laissé à la décision de Sa Majesté. Car il n'y a pas de chambre mineure, par rapport à une chambre majeure. Car il est impensable, qu'après trois votes consécutifs d'une Chambre contre une autre, d'imaginer qu'il n'y a pas eu de malaise, un grain de sable qui arrête le rouage. Alors la décision de Sa Majesté consistera à faire repartir la machine.

« Quoi faire ? rassembler les chefs de groupes, les présidents de chambres, discuter à chercher une solution, et non pas à la mettre au « frigidaire » ou à jouer sur les mots pour ne pas passer un texte; car la chose que Je voudrais que tout le monde sache, et Je le dirai le jour où j'ouvrirai le Parlement, avec l'aide de Dieu, Je dirai aux représentants, Je dirai aux Conseillers : Messieurs, mes ministres sont des collaborateurs. Vous, vous êtes mes ministres. Et c'est en leur donnant cette responsabilité quant à la conception, en leur donnant cette possibilité quant à la programmation des choses, que Je les amènerai à être calqués sur les difficultés.

« Pourquoi veut-on absolument voir, dans le Parlement, des adversaires ? Ils ne seront pas les adversaires du Roi et le Roi ne sera pas leur adversaire. Car cette Constitution n'est pas venue à la suite de revendications, d'émeutes, de demandes formulées d'une façon plus ou moins calme, plus ou moins paisible.

« Elle est venue par une sorte de cheminement de la pensée, un cheminement quotidien, imperceptible, mais existant certes, entre le peuple, entre le Roi, entre celui qui fut le prince héritier; car le prince héritier a eu la chance d'avoir été élevé par son Père dans le peuple et parmi le peuple.

« Le prince héritier a eu la chance de participer, ici dans ce Méchouar, le 11 janvier 1944, à la manifestation des nationalistes qui montaient au Palais.

« Le prince héritier a eu la chance de jouer, durant cinq ans, pendant toutes les vacances scolaires, au foot-ball sur la plage d'Ain Diab, avec celui qui est actuellement, soit excellent footballeur, ou peut-être qui tient une mercerie, ou tout simplement celui qui vend du coca-cola aujourd'hui. Le prince héritier a donné des coups de pied dans les tibias de ces garçons et il en a reçu beaucoup de leur part.

« Pourquoi donc voudrait-on absolument mettre d'un côté les représentants, de l'autre le Roi ? non, Messieurs. Les représentants, ce sont les représentants d'un peuple qui a dit : « oui » à Hassan II, qui a dit « oui » à la monarchie, qui a dit « oui » à la monarchie pour aujourd'hui et pour demain; car le peuple restera sain et bon.

« La Constitution ne leur donne pas de pouvoirs, elle leur donne des charges, elle leur donne des obligations. La Constitution fait de Nous un arbitre. Je suis certain que beaucoup ont dit : « Ah ! les pouvoirs du Roi sont énormes. Mais, Messieurs, qu'ils sachent tout simplement que le Roi n'a pris que ce qu'il fallait pour qu'il puisse justement intervenir quand les choses n'iraient pas, ou aider pour que les choses aillent mieux. Je leur dirai enfin qu'en foot-ball, quand cela ne marche plus sur le terrain, l'arbitre intervient pour mettre de l'ordre et faire repartir la partie.

« Le problème est bien simple; il est ainsi posé :

« Enfin, il y a une partie très importante dans la Constitution : la consécration de l'Indépendance de la magistrature, jusque dans le Conseil supérieur de la magistrature. Tous les Magistrats sont élus par leurs pairs. Tous; et il n'y a de désignés dans ce Conseil, que le Roi qui se désigne Lui-même, son Ministre de la Justice qui est vice-président, et deux ou trois autres Magistrats.

« Toujours est-il que nous, les désignés, certains par Moi, d'autres par le destin, nous les désignés, nous sommes minorité. Mais minorité contre quoi ? pourquoi, toujours désigner minorité contre majorité ? pourquoi, toujours vouloir qu'une constitution soit contre quelque chose ?

« Justement le Maroc a voulu prouver qu'il sortait d'une sphère pour entrer dans une autre. Il a voulu prouver qu'un pays en voie de développement peut parfaitement

concilier la liberté et l'efficacité. Et c'est pour cela qu'il a « canonisé » les libertés publiques.

« Oh, il ne manquera pas de gens qui pourront dire : l'interdiction du Parti unique, c'est tout simplement parce que diviser pour régner. Parce que, parce que, je dis Non, ce n'est pas pour cela. C'est parce que tout simplement, si l'on admet qu'au Maroc, il puisse y avoir un parti unique, il faut admettre, comme conséquence logique, que Je sois le Président, le secrétaire général du syndicat, du parti, des cellules... Ou alors il y a une hiérarchie, ou alors il y a le pouvoir. Cela est inadmissible. Ou alors Je deviens président du parti et l'on n'a jamais vu un Roi, non seulement présider un parti, mais faire partie d'un tel mouvement. Un Roi doit être au-dessus des partis.

« C'est là, Messieurs, la seule explication que Je donnerai à l'interdiction du Parti unique. Et Je laisserai aux partisans, c'est-à-dire à tous ceux qui sont dans les partis politiques, de trouver d'autres raisons.

« Et enfin, je dirai que Dieu, qui peut tout, aurait pu d'une façon innée, inculquer ses religions diverses et successives, directement dans le cœur de chacun. Non, Dieu a voulu des Cadres, et ce furent ses prophètes, et l'école des cadres a été les prophètes et les philosophes, et ce sont eux qui ont semé la bonne parole. Et bien, pourquoi, Moi, aurais-je privé le Maroc d'une école de Cadres que sont les partis politiques ?

« Car la démocratie au vingtième siècle, comme le disait mon professeur Duverger dans le livre que j'ai eu à soutenir devant lui lors de mon doctorat en droit public, la démocratie, c'est le pouvoir de tous au profit de tous, par une élite élue de tous. L'élite ne se forme pas toute seule elle ne descend pas de la machine comme dans le théâtre. Elle se forme dans les cellules, et il faut que nous ayons non seulement une diversité dans la façon dont sont éduqués politiquement les Marocains.

« Je pense avoir fait à peu près le tour de cette Constitution. Il y a néanmoins une mise au point que je voudrais faire. C'est en ce qui concerne le préambule.

« On nous a reproché de ne pas avoir mentionné le Maghreb arabe. Non seulement Nous l'avons mentionné, mais encore Nous ne l'avons pas mentionné sous forme de vœu. Nous n'avons pas dit :

« Le Maroc œuvrera pour l'édification du Maghreb Arabe. Non, nous avons dit que le Maroc fait partie intégrante du Grand Maghreb Arabe et qu'il en supporte toutes les obligations, sans avoir pour l'instant aucun droit, car ce Maghreb Arabe n'existe pas encore; mais nous y sommes, parce que nous nous y sommes mis. Nous sommes donc allés plus loin que ceux-là qui voulaient des déclarations sentimentales et lyriques, mais qui n'avaient pour soutenir ces déclarations, aucun substratum. Nous sommes dans le Maghreb Arabe. Le Maroc fait partie du Maghreb Arabe, c'est-à-dire qu'il en assume toutes les obligations, sans contester. D'autre part, Je voudrais dire à ceux qui ont voulu mêler Dieu aussi à cette histoire de Constitution : Moi je L'y mêle, je mêle Dieu à l'affaire de la Constitution, parce que je crois en Dieu, et parce que Je considère que tout homme, qu'il soit peintre, pianiste, cuisinier, ébéniste ou disons... penseur de Constitution, a besoin, lorsqu'il est inspiré, de l'aide de Dieu, a besoin d'un esprit pur, qui ne vienne à aucun moment mélanger ses intentions qu'il doit coucher sur le papier.

« Et bien, ceux-là ont cru que, ma foi, comment dire... l'Islam n'est qu'au sixième paragraphe. Non, Messieurs, l'Islam est d'abord dans le préambule : « Le Maroc est un Etat musulman ». Et puis, il est dit à l'article n° 6 — pour Moi, les articles n'ont pas de valeur numérique... lorsqu'on dit que le Maroc est un Etat musulman, que la religion de l'Etat est la religion musulmane — nous avons voulu expliquer que c'est bien parce que c'était un Etat musulman qu'il voulait répondre justement au vocable Islam, à la véritable pensée de l'Islam, que le Maroc garantissait le libre exercice des cultes.

« Naturellement, il est certain que le culte hébraïque pourra s'exercer en toute liberté, que le culte chrétien pourra s'exercer en toute liberté. Ce sont les religions du Livre; Ce sont des religions admises par l'Islam. Non seulement admises, mais il nous est recommandé de croire en leurs prophètes. Ce qui ne veut pas dire que demain, le Maroc, dans son ordre public, acceptera qu'on vienne sur la place publique, officier au soleil, ou au fétichisme. Il n'est pas dit qu'il acceptera la secte des « bahadyines » ou autres sectes qui sont de véritables hérésies.

« Le Maroc est un Etat musulman, tolérant pour les religions du Livre, qui admettent l'Unité et l'unicité de Dieu, à savoir les religions éternelles et universelles, que sont la religion hébraïque et la religion chrétienne.

« Quest-ce qu'il me reste encore à vous dire ? Ce serait, à mon avis, ne pas avoir

de considération pour vous que de vous expliquer ce qu'est la promulgation. Beaucoup ont vu dans la promulgation un droit de veto. Quand même, ce serait considérer mon auditoire, les journalistes ici présents, comme n'ayant aucune notion de droit, ces notions préliminaires, balbutiements juridiques. Je leur ferai donc grâce d'expliquer ce qu'est la promulgation.

« Je vais vous céder la parole après vous avoir remercié tous de l'objectivité que vous avez apportée à relater dans vos journaux respectifs, qui paraissent ici, en Europe, ou aux Etats-Unis, le déroulement du référendum, la façon dont vous avez écrit la vérité; non seulement, le peuple a eu beaucoup de fierté à vous lire, mais il a été fier de se découvrir à travers un miroir qui n'était pas le sien, car la presse étrangère est un miroir qui n'est pas le notre.

« Je n'en dirai pas plus. Vendredi, je compte adresser un message à mon peuple, et c'est à ce moment-là que Je pourrais donner d'autres explications.

« Si toutefois, parmi vous, il y en a qui veulent me poser des questions... »

S.M. Hassan II a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées.

A une question concernant la non reconnaissance par le Maroc du nouveau régime du Yémen, le Souverain a dit en substance :

« J'ai demandé à M. Balafrej, mon Ministre des Affaires Etrangères, de ne reconnaître que les Etats où une volonté populaire s'était prononcée une fois pour toutes, soit pour le régime ancien, soit pour le régime nouveau. Cela a été l'exemple pour la Syrie. Le jour où la Syrie a fait sa scission, nous ne l'avons pas reconnue. A partir du moment où son Parlement a été élu, son gouvernement établi, son président de la République élu, ce jour où la population, librement, démocratiquement s'était donné un autre cadre, nous l'avons reconnue. Dorénavant, ce sera notre critère. »

En ce qui concerne sa prochaine visite officielle en France, S.M. le Roi Hassan II a précisé que la date n'est pas encore fixée.